

RAPPORT DE L'ECRI SUR L'AZERBAÏDJAN

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 23 mars 2011

Publié le 31 mai 2011



AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place par le Conseil de l'Europe. C'est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance, et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais ce sont des analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies, et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 10 décembre 2010. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan le 24 mai 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Les autorités ont engagé des efforts pour réformer le système judiciaire et améliorer la formation dispensée à l'ensemble des acteurs du système, y compris en ce qui concerne les infractions à caractère raciste et la discrimination. Un site internet gratuit a également été créé contenant toute la législation azerbaïdjanaise, afin de rendre celle-ci plus accessible au grand public.

Le rôle de l'Ombudsperson commence à être mieux connu en Azerbaïdjan et celui-ci a consacré d'importants efforts ces dernières années à des activités de sensibilisation. Des bureaux régionaux ont également été ouverts dans plusieurs régions.

Un nouveau mécanisme a été mis en place pour traiter les demandes d'acquisition de la nationalité azerbaïdjanaise et les autorités ont commencé à examiner de plus près la situation des apatrides, dans l'optique de remédier aux problèmes constatés.

En ce qui concerne les minorités, les autorités continuent à soutenir des activités culturelles des minorités nationales/ethniques et d'assurer l'enseignement général en trois langues (azerbaïdjanais, russe et géorgien) ainsi que l'enseignement à l'école primaire de plusieurs langues des minorités. Par ailleurs, il existe un certain nombre de journaux locaux publiés dans les langues minoritaires, ainsi que des organes et dispositions pour veiller à ce que les médias fassent leur travail dans le respect de la diversité et sans inciter à la haine.

Plusieurs mesures ont été adoptées visant notamment à simplifier les procédures en vigueur concernant les travailleurs migrants. Ainsi, un Service public des migrations a été créé ; un « guichet unique » pour les migrants a été établi ; et les non ressortissants et apatrides titulaires d'un permis de séjour en Azerbaïdjan sont désormais dispensés de la nécessité d'obtenir des visas d'entrée et de sortie. Les autorités sont également en train d'élaborer un Code des migrations regroupant l'ensemble des dispositions pertinentes. Par ailleurs, un décret présidentiel a été adopté fin 2010 qui devrait faciliter l'accès des réfugiés à leurs droits sociaux.

Les autorités ont engagé des efforts importants pour améliorer les conditions de vie des personnes déplacées suite au conflit relatif au Haut-Karabakh. Dans le domaine du logement, des villages de tentes ont notamment été remplacés par des maisons en bois ; d'autres mesures d'action positive ont également été prises dans le domaine de l'accès à d'autres droits sociaux.

Dans le domaine de la santé, les autorités ont adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer l'accès de l'ensemble de la population à des soins efficaces. Tous les travailleurs migrants disposeraient ainsi d'une fiche de santé électronique censée faciliter l'accès aux soins médicaux, ainsi que tous les enfants nés en Azerbaïdjan depuis l'introduction de ces fiches, quel que soit le statut juridique de leurs parents.

Dans le cadre du recensement de la population effectué en 2009 les individus ont eu la possibilité de répondre à des questions concernant leur nationalité, leur appartenance ethnique et leur langue maternelle. Suite à l'analyse des informations recueillies, quinze études sur la situation en Azerbaïdjan devraient être publiées courant 2011, ce qui devrait permettre d'identifier toute situation de discrimination directe ou indirecte ainsi que des pistes permettant d'y remédier.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Azerbaïdjan. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

La législation antidiscrimination reste peu connue, dispersée et peu appliquée. La manière dont des dispositions du Code pénal censées protéger la sécurité nationale ou interdire l'incitation à l'hostilité ethnique sont employées à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ou de journalistes présentant leurs points de vue, demeure également préoccupante. Alors que la société civile fait état de cas d'infractions à caractère raciste ou de discrimination raciale fondées sur l'origine ethnique ou la religion, très peu de plaintes sont déposées concernant de tels faits.

Certaines pratiques et dispositions restrictives à l'égard des communautés religieuses ont été renforcées suite à l'adoption d'amendements à la loi sur la liberté religieuse en 2009 et les communautés religieuses dont la demande de réenregistrement est encore en instance sont exposées à des risques d'agissements arbitraires. Certains groupes se plaignent par ailleurs de manifestations d'intolérance religieuse de la part des autorités et de reportages parfois stigmatisants dans les médias. En outre, il a été signalé à l'ECRI qu'en l'absence d'une loi permettant d'effectuer un service civil de remplacement des objecteurs de conscience continuent à être poursuivis et incarcérés.

Le cadre juridique en ce qui concerne les minorités nationales/ethniques reste faible. Celles-ci font aussi état de difficultés pratiques dans l'accès à l'enseignement des langues minoritaires. Par ailleurs, l'absence de structures consultatives pour les minorités nuit à la prise en compte de leurs besoins spécifiques ; des difficultés sont également signalées concernant l'enregistrement des associations de minorités nationales.

Des difficultés continuent à être signalées en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité azerbaïdjanaise par les apatrides mais aussi les non ressortissants résidents de longue durée en Azerbaïdjan. Les personnes confrontées à des difficultés d'accès à des documents d'identité rencontrent également de sérieuses difficultés dans l'accès à d'autres droits qui en dépendent. Pour les travailleurs migrants, les longs délais de traitement des demandes de renouvellement de titres de séjour créent des problèmes considérables et en raison notamment du coût élevé des permis de travail et de la durée de l'attente pour les obtenir, beaucoup d'employeurs se tournent vers des pratiques illégales, exposant ainsi les travailleurs migrants à de graves abus. Les migrants en situation irrégulière ne disposent souvent d'aucune possibilité réelle de contester leur expulsion devant les tribunaux.

Dans le domaine de l'asile, les personnes dont le statut de réfugié a été reconnu continuent à rencontrer des problèmes dans l'exercice de leurs droits sociaux. Le taux de reconnaissance du statut de réfugié dans les cas examinés par les autorités azerbaïdjanaises est extrêmement bas, point d'autant plus inquiétant qu'aucune forme de protection subsidiaire n'est prévue par la législation azerbaïdjanaise. De nombreuses personnes nécessitant une protection internationale mais ne remplissant pas les critères stricts prévus par le droit national se trouvent dans une situation très précaire, sans statut juridique et sans pouvoir subvenir à leurs besoins.

De graves problèmes ont été signalés en ce qui concerne l'accès de travailleurs migrants en situation irrégulière à des soins de santé, et la corruption existant dans le système sanitaire a un impact particulièrement grave sur les personnes aux plus petits revenus – dont notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes ayant besoin de protection internationale mais qui n'ont pas de statut juridique en Azerbaïdjan. Dans d'autres domaines comme l'emploi et le logement, des préjugés existant au sein de la société seraient à l'origine de comportements discriminatoires à l'égard de personnes appartenant à certains groupes relevant du mandat de l'ECRI.

Les personnes déplacées continuent à faire face à des difficultés importantes dans la vie quotidienne, notamment dans le domaine de l'accès aux droits sociaux, et des efforts supplémentaires semblent encore nécessaires pour remédier à certains des problèmes constatés.

Le discours négatif constant de la part des autorités et des médias vis-à-vis de la République d'Arménie contribue à entretenir un climat d'opinion négatif à l'égard des personnes d'origine arménienne, qui demeurent vulnérables à la discrimination.

De nombreux rapports font état d'abus commis par des représentants des forces de l'ordre ; certains cas particulièrement graves ont concerné des membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI. Des méthodes abusives, y compris de mauvais traitements, seraient employées pour obtenir des preuves, et certains groupes feraient l'objet d'un profilage ethnique. De telles allégations sont toujours examinées par des instances internes aux forces de l'ordre et non par un mécanisme indépendant.

Enfin, l'absence d'informations détaillées sur la situation des divers groupes relevant du mandat de l'ECRI entrave l'identification des domaines où une discrimination raciale directe ou indirecte existe et des meilleurs moyens de lutter contre ces phénomènes.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que la législation nationale contre la discrimination raciale soit rédigée de manière précise et exhaustive. Elle recommande également aux autorités de veiller à la bonne application des dispositions existantes en matière de droit pénal, civil et administratif interdisant les actes à caractère raciste et la discrimination raciale, de sensibiliser le grand public à ces dispositions et de renforcer la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires du système judiciaire en la matière.

L'ECRI recommande aux autorités d'aligner la législation en vigueur en matière de liberté religieuse avec les exigences de Convention européenne des droits de l'homme, de renforcer leurs efforts pour lutter contre les manifestations d'intolérance religieuse, et d'adopter dans les plus brefs délais une loi sur le service civil de remplacement conforme aux normes européennes.

L'ECRI recommande aux autorités d'adopter dès que possible une loi sur les droits des minorités nationales et de veiller à ce que les représentants des minorités nationales puissent participer de manière effective à la prise de décisions les concernant.

L'ECRI exhorte les autorités à travailler activement pour améliorer le climat à l'égard des Arméniens relevant de la juridiction de l'Azerbaïdjan.

L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses actuellement en cours, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne dans ce contexte qu'il est essentiel de clarifier la situation juridique des communautés encore en attente d'une réponse définitive du Comité d'Etat pour les relations avec les religions ou des tribunaux, notamment en précisant clairement que celles déjà enregistrées en vertu des dispositions précédentes doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement.*

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à mener à bien le processus d'adoption d'un Code des migrations et à accorder un traitement prioritaire à cette question. Elle souligne à cet égard la nécessité de prévoir des recours efficaces, notamment pour faire valoir les droits protégés par des instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*

L'ECRI encourage les autorités à intensifier leurs efforts visant à éliminer les cas d'apatridie. Elle leur recommande de prendre une série de mesures afin de renforcer la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes ayant besoin de protection internationale et des travailleurs migrants en Azerbaïdjan.

L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'introduire dans la législation nationale, en complément du statut de réfugié, une protection subsidiaire couvrant toutes les personnes ayant besoin de protection internationale. Elle les encourage vivement à cet égard à coopérer étroitement avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres acteurs de la société civile concernés, et à accorder un traitement prioritaire à cette question.

L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour améliorer les conditions de vie des personnes déplacées.

L'ECRI recommande aux autorités de prendre toutes les mesures voulues afin d'assurer que personne relevant du mandat de l'ECRI ne soit injustement privé de soins de santé, et pour éliminer toute discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement.

L'ECRI exhorte les autorités à redoubler d'efforts pour éliminer toute pratique abusive de la part des représentants des forces de l'ordre, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés, et de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations dans ce domaine, et notamment les allégations de discrimination raciale.

L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en place un système de collecte de données sur le système judiciaire conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée et ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue et la nationalité des plaignants ainsi que des personnes poursuivies, détenues et condamnées, afin de repérer toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans leurs contacts avec le système judiciaire et de faciliter l'identification de mesures susceptibles d'y mettre fin.*

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Azerbaïdjan de ratifier dès que possible le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui prévoit une interdiction générale de la discrimination, ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur la nationalité et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
2. Les autorités ont indiqué que la législation nationale est en conformité avec les exigences du Protocole n° 12 à la CEDH, que la ratification de celui-ci est actuellement en cours d'examen par une commission parlementaire et que des consultations à ce sujet ont également été lancées auprès des agences publiques et des organisations non gouvernementales concernées. L'ECRI se félicite de ces pas vers la ratification d'un instrument international fondamental en matière de lutte contre la discrimination raciale¹ et note avec intérêt que d'après les informations fournies par les autorités il ne semble y avoir aucun obstacle à la ratification de ce Protocole par l'Azerbaïdjan dans les meilleurs délais.
3. L'ECRI note également avec intérêt que l'Azerbaïdjan a ratifié le 15 mars 2010 la Convention sur la cybercriminalité, éliminant ainsi un obstacle à la ratification de son Protocole additionnel, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités ont indiqué que le texte du Protocole additionnel est en cours de traduction vers l'azerbaïdjanais en vue de permettre le lancement du processus de ratification.
4. *L'ECRI encourage vivement l'Azerbaïdjan à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole n° 12 à la CEDH et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.*
5. Les autorités ont indiqué que certaines dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont déjà partiellement réalisées sur le terrain ; sa ratification est prévue mais nécessitera l'identification de ressources humaines et financières supplémentaires. L'ECRI souligne que la ratification de la Charte constitue l'un des engagements assumés par l'Azerbaïdjan lors de son adhésion au Conseil de l'Europe².
6. Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant des progrès vers la ratification de la Convention européenne sur la nationalité ni la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI note que le nombre de non ressortissants vivant en Azerbaïdjan est en train

¹ *La Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI définit la discrimination raciale comme étant toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui n'a pas de justification objective et raisonnable.*

² *Voir l'avis n° 222 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adopté par l'Assemblée le 28 juin 2000, § 14.i.e ; Résolution Res(2000)14, Invitation à l'Azerbaïdjan à devenir membre du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2000 à sa 107^e Session).*

d'augmenter³ et que la ratification de ces instruments contribuerait à faciliter l'intégration dans la société azerbaïdjanaise des non ressortissants qui y vivent de façon stable.

7. *L'ECRI recommande à nouveau à l'Azerbaïdjan de ratifier dans les plus brefs délais la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.*

Dispositions constitutionnelles

8. Comme indiqué dans le premier rapport de l'ECRI⁴, l'article 25 de la Constitution consacre le principe d'égalité de tous devant la loi et la justice. Selon l'alinéa 3 de cet article, l'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés à toute personne, sans considération, notamment, de race, d'origine nationale, de religion, de langue, de sexe, d'origine et de convictions. La limitation des droits et libertés des personnes ou des citoyens fondée sur ces motifs est interdite. Suite à un référendum en 2009, de nouveaux alinéas 4 et 5 ont été ajoutés à cet article ; l'alinéa 4 porte interdiction d'accorder des privilèges ou de refuser des avantages à quiconque en raison des motifs cités ci-dessus. L'ECRI partage l'analyse de la Commission de Venise qui a estimé que compte tenu des dispositions constitutionnelles déjà existantes, il y avait lieu de s'interroger sur la nécessité et la pertinence normative de ces nouveaux alinéas.⁵
9. Bien que la Constitution ne prévoie pas explicitement la possibilité de prendre des mesures d'action positive⁶, l'ECRI note que selon son article 12, les droits et libertés des personnes et des citoyens énumérés dans la Constitution sont mis en œuvre en conformité avec les instruments internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie. Ces instruments comprennent la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 2 § 2 prévoit explicitement la possibilité de prendre des mesures d'action positive, et la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la protection et la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et comme indiqué par l'ECRI dans son premier rapport, selon l'article 45 de la Constitution, chacun a le droit d'employer de sa langue maternelle, et nul ne saurait en être privé. Tout individu a le droit de recevoir une éducation, ou d'exercer une quelconque activité créative dans la langue de son choix. L'Azerbaïdjan est par ailleurs partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.
10. Les autorités ont indiqué que la Constitution est directement applicable mais que son article 25 n'a jamais été invoquée devant les tribunaux ordinaires et que, bien que la Cour constitutionnelle se soit référée dans une série de décisions à l'article 25 de la Constitution, aucun de ces cas ne concernait la discrimination raciale. Les autorités attribuent cette situation au climat de

³ Voir ci-après, *Groupes vulnérables - Migrants*.

⁴ *ECRI, Rapport sur l'Azerbaïdjan, CRI(2003)3, § 6.*

⁵ *Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet d'amendements à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan adopté par la Commission de Venise lors de sa 78^e session plénière (Venise, 13-14 mars 2009), CDL-AD(2009)010, § 23.*

⁶ *Par ce terme, l'ECRI entend des mesures spéciales temporaires destinées à prévenir ou à compenser les désavantages subis par des personnes distinguées par les motifs tels que la "race", la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ou à faciliter leur pleine participation dans tous les domaines de la vie. Ces mesures ne doivent pas être maintenues une fois atteints les objectifs visés. Voir la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, § 5.*

tolérance qui règnerait en Azerbaïdjan. A cet égard, l'ECRI renvoie à son examen de cette analyse plus loin⁷.

Loi sur la nationalité

11. Dans son second rapport, l'ECRI a noté avec préoccupation des allégations selon lesquelles, d'une part, il aurait été exigé de certains candidats à la naturalisation de remplir des conditions en sus de celles prévues par la loi, et d'autre part, des ressortissants russes d'origine tchéchène n'auraient pas été en mesure de déclarer leurs enfants nés en Azerbaïdjan en tant que citoyens azerbaïdjanais. L'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner ces allégations et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit dûment appliquée dans tous les cas, sans aucune discrimination.
12. L'acquisition de la nationalité est régie par la Loi sur la nationalité de la République d'Azerbaïdjan, en vigueur depuis le 30 septembre 1998. Les autorités ont indiqué que depuis le précédent rapport de l'ECRI, l'examen des demandes d'acquisition de la nationalité a été transféré du ministère de l'Intérieur au nouveau Service des migrations. Les autorités ont par ailleurs souligné que les conditions d'acquisition de la nationalité sont clairement stipulées par la loi⁸ et que tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé et peut être contesté devant les tribunaux par la personne concernée.
13. L'ECRI note avec intérêt le nouveau mécanisme mis en place pour traiter les demandes d'acquisition de la nationalité azerbaïdjanaise. Elle espère que l'attribution de cette responsabilité au Service des migrations contribuera à assurer le traitement de toutes ces demandes en conformité avec la lettre et l'esprit de la loi et note avec satisfaction dans ce contexte que d'après les informations fournies par les autorités, 90 apatrides se sont vu octroyer la nationalité azerbaïdjanaise en 2010. Elle note toutefois avec préoccupation que des acteurs non gouvernementaux continuent à signaler des cas de personnes n'ayant pas pu acquérir la nationalité azerbaïdjanaise alors même qu'elles rempliraient les conditions prévues par la loi ; il s'agirait non seulement d'apatrides mais aussi de personnes dans une situation comparable à l'apatridie, notamment en ce qui concerne d'anciens citoyens de la République soviétique socialiste d'Azerbaïdjan. L'ECRI note avec intérêt des informations selon lesquelles les autorités d'Azerbaïdjan seraient en train de commencer à étudier cette situation afin d'identifier des solutions adéquates. L'ECRI relève dans ce contexte que l'Azerbaïdjan est devenu partie à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides en adhérant à ces deux instruments en 1996.
14. *L'ECRI encourage les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à éliminer les cas d'apatridie sur leur territoire. Elle les encourage vivement dans ce contexte à veiller à ce que les obligations de l'Azerbaïdjan découlant tant de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie que de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides soient pleinement respectées.*

Législation relative à la liberté religieuse et à l'objection de conscience

15. L'ECRI relève que suite au référendum constitutionnel mentionné ci-dessus, certaines dispositions déjà restrictives à l'égard des communautés religieuses ont été renforcées à l'occasion de l'adoption d'amendements à la loi sur la liberté religieuse en 2009. Des amendes plus élevées peuvent désormais être imposées aux étrangers ou aux apatrides qui font de la propagande religieuse

⁷ Voir ci-après, *Dispositions en matière de droit pénal*.

⁸ Voir l'article 14, alinéa 2 de la Loi sur la nationalité de la République d'Azerbaïdjan.

ainsi qu'aux personnes qui pratiquent leurs rites à toute adresse autre que celle enregistrée par leur communauté religieuse ; qui publient, importent ou exportent des ouvrages religieux sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du Comité d'Etat pour les relations avec les religions (CERAR) ; qui font circuler des ouvrages religieux sans autorisation ; qui vendent des ouvrages religieux en dehors des lieux autorisés ; ou qui s'engagent dans des activités de prosélytisme non prévues par les statuts de leur communauté religieuse.

16. L'ECRI est très préoccupée par cette situation qui ne lui semble pas être en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle attire notamment l'attention des autorités sur la jurisprudence récente de la Cour concernant la pratique de rites religieux en privé⁹, ainsi que sur sa jurisprudence en matière de restrictions préalables à la publication¹⁰ et sur la distinction faite par la Cour entre, d'une part, le témoignage religieux, qui relève de la mission essentielle de chaque croyant et église et qui n'est pas contraire à la Convention, et, d'autre part, le prosélytisme abusif, caractérisé par des pratiques excessives qui ne s'accordent pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui¹¹.
17. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'aligner la législation en vigueur en matière de liberté religieuse avec les exigences de Convention européenne des droits de l'homme, tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.*
18. Dans son second rapport, l'ECRI a vivement recommandé de ne pas poursuivre ni incarcérer les personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire pour des raisons fondées sur des motifs religieux, mais de leur donner la possibilité de s'acquitter de leur obligation envers la société dans des circonstances qui correspondent à leur objection de conscience au service militaire.
19. L'ECRI constate avec regret que malgré des dispositions constitutionnelles explicites à ce sujet, aucune loi permettant d'effectuer un service civil de remplacement n'a encore été adoptée¹². Il a été signalé à l'ECRI que des objecteurs de conscience continuent par conséquent à être poursuivis et incarcérés ; l'ECRI note par ailleurs que l'Ombudsperson a récemment été saisi de plaintes à ce sujet. L'ECRI souligne de nouveau l'importance d'établir un cadre juridique et institutionnel pour le service civil de remplacement¹³ et note en outre que ceci constitue l'un des engagements assumés par l'Azerbaïdjan en adhérant au Conseil de l'Europe¹⁴. Elle note avec intérêt que selon des

⁹ Voir notamment l'affaire *Masaev c. Moldova*, requête n° 6303/05, arrêt du 12 mai 2009.

¹⁰ Voir notamment l'affaire *Association Ekin c. la France*, requête n° 39288/98, arrêt du 17 juillet 2001.

¹¹ Voir l'affaire *Kokkinakis c. Grèce*, requête n° 14307/88, arrêt du 25 mai 1993 ; voir notamment le § 48.

¹² Selon l'alinéa II de l'article 76 de la Constitution (*Défense de la patrie*) : « Si le service militaire est contraire aux convictions d'une personne, une forme alternative du service militaire peut, dans les cas prévus par la loi, être autorisée au lieu du service militaire ordinaire ».

¹³ Voir Recommandation n° R(87)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire (adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987, lors de la 406e réunion des Délégués des Ministres) ; Recommandation 1518 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ; Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe - (Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 27 février 2002 lors de la 785e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁴ Voir l'avis n° 222 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adopté par l'Assemblée le 28 juin 2000, § 14.iii.g ; Résolution Res(2000)14, Invitation à l'Azerbaïdjan à

informations fournies par les autorités un nouveau projet de loi a été élaboré, et espère que celui-ci permettra de résoudre les problèmes constatés.

20. *L'ECRI exhorte les autorités azerbaïdjanaises à adopter dans les plus brefs délais une loi sur le service civil de remplacement conforme aux normes européennes, et de mettre également en place le cadre institutionnel nécessaire à cet effet.*
21. *Elle réitère sa vive recommandation aux autorités de ne pas poursuivre ni incarcérer les personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire, mais de leur donner la possibilité de s'acquitter de leur obligation envers la société dans des circonstances qui correspondent à leur objection de conscience au service militaire.*

Législation sur les minorités nationales

22. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités azerbaïdjanaises à élaborer une loi sur les droits des minorités nationales en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres interlocuteurs compétents aux niveaux national et international, et à l'adopter dès que possible. Par ailleurs, comme elle l'a déjà relevé dans son précédent rapport, l'Azerbaïdjan s'est engagé, en adhérant au Conseil de l'Europe, à adopter, dans un délai de trois ans après son adhésion (c'est-à-dire, avant le 25 janvier 2004), « une loi sur les minorités qui complète les dispositions sur la non-discrimination contenues dans la Constitution et le Code pénal et qui se substitue au décret présidentiel sur les minorités nationales ».
23. Une telle loi n'a toujours pas été adoptée ; or l'adoption d'une loi sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales constituerait un outil important à la fois pour protéger leurs droits et promouvoir la tolérance. L'ECRI renvoie à cet égard à l'avis le plus récent du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹⁵ et aux constats du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à ce sujet suite à sa visite en Azerbaïdjan en 2007¹⁶.
24. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'élaborer, en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres interlocuteurs compétents aux niveaux national et international, une loi sur les droits des minorités nationales, et à l'adopter dès que possible.*

Dispositions en matière de droit pénal

25. Comme l'ECRI l'a relevé dans ses précédents rapports, les principales dispositions pénales ayant trait à la lutte contre le racisme¹⁷ sont l'article 61.1.6 du Code pénal selon lequel le fait qu'une infraction quelle qu'elle soit ait été motivée par, entre autres, la haine ou le fanatisme racial, national ou religieux

devenir membre du Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2000 à sa 107^e Session).

¹⁵ *Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur l'Azerbaïdjan, adopté le 9 novembre 2007, ACFC/OP/II(2007)007; voir notamment les §§ 33 à 45.*

¹⁶ *Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan du 3 au 7 septembre 2007, CommDH(2008)2, § 84.*

¹⁷ *D'après la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.*

constitue une circonstance aggravante lors de la fixation de la peine ; l'article 154.1 qui interdit la discrimination fondée sur, entre autres, l'origine ethnique, la langue ou la croyance religieuse ; l'article 167 selon lequel toute ingérence illégale dans l'exercice des activités religieuses est prohibée ; et l'article 283 qui interdit la discrimination et l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse ou le mépris de la dignité nationale. L'article 103 du Code pénal réprime le génocide ; l'article 111 réprime les actes commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial et d'opprimer un autre groupe racial (apartheid) ; le § 2.12 de l'article 120 (homicide avec circonstances aggravantes) prévoit une peine plus sévère en cas d'homicide motivé par l'hostilité ou la haine nationales, raciales ou religieuses.

26. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'informer le grand public de l'existence de dispositions de droit pénal qui sanctionnent les actes à caractère raciste ou les actes d'intolérance religieuse, et de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte contre ces agissements, notamment en améliorant considérablement le fonctionnement du système judiciaire et en renforçant la confiance du public dans ce système.
27. Les autorités ont indiqué à plusieurs reprises que depuis le second rapport de l'ECRI, aucun individu n'a porté plainte pour violation des dispositions pénales pertinentes. Selon les autorités, le fait que très peu de plaintes soient déposées concernant des infractions à caractère raciste serait la conséquence de la très grande tolérance qui régnerait en Azerbaïdjan. Cette analyse ignore toutefois un certain nombre d'autres éléments inquiétants déjà mis en avant par l'ECRI dans son précédent rapport. En effet, des déclarations publiques faites par certains médias ou personnes politiques et ayant un caractère raciste ou haineux, ainsi que certaines politiques allant à l'encontre de la promotion de la tolérance religieuse continuent à être signalées¹⁸. Il continue également à être fait état de cas de discrimination à l'encontre de personnes d'origine arménienne vivant en Azerbaïdjan¹⁹ et d'une connaissance insuffisante des dispositions existantes en matière d'interdiction d'infractions racistes, à la fois parmi les acteurs du système de justice pénale et au sein du grand public. De nombreux acteurs soulignent en outre un manque de confiance très répandu dans le système judiciaire.
28. Des accusations voire des condamnations pénales, fondées soit sur les dispositions du Code pénal concernant la sécurité nationale, soit sur son article 283, et portées notamment contre des journalistes ou d'autres personnalités présentant des points de vue minoritaires²⁰ ne seraient par ailleurs pas étrangères à cette situation, dans laquelle le système judiciaire est souvent perçu par les individus comme ne présentant pas de garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance. L'article 283 du Code pénal a notamment été appliqué dans un cas dans lequel, suite à la publication par le journal littéraire *Sanat* d'un article intitulé « *l'Europe et nous* » et se référant à l'Islam, l'auteur de l'article ainsi que le rédacteur en chef du journal ont été condamnés pour incitation à la haine religieuse²¹. Cette même disposition est également à l'origine de la condamnation pénale en 2007 d'un autre journaliste, M. Eynulla Fatullayev, pour incitation à l'hostilité ethnique suite à la publication

¹⁸ Voir aussi ci-après les parties *Racisme dans le discours public – Discours concernant la situation au Haut-Karabakh et Groupes vulnérables – Groupes religieux*.

¹⁹ Voir aussi ci-après *Groupes vulnérable - Arméniens*.

²⁰ Voir ci-dessus, *affaire Fatullayev c. Azerbaïdjan, et ci-après, Groupes vulnérables – Minorités nationales*.

²¹ Au moment de la rédaction du second rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan, l'enquête pénale dans cette affaire était en cours : voir le § 14 du second rapport.

d'un article intitulé « *Les partisans d'Aliiev jouent les va-t-en-guerre* »²². Depuis lors, cette condamnation et la gravité de la peine infligée au requérant ont fait l'objet d'un constat de violation de l'article 10 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé qu'elles constituaient une restriction disproportionnée à la liberté d'expression, restriction qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique²³. L'ECRI souligne qu'en parvenant à ce constat, la Cour a indiqué que le simple fait d'évoquer la situation socio-économique dans des régions habitées par des minorités ethniques et d'exprimer un avis sur d'éventuelles tensions politiques dans ces régions ne constituait pas en soi une incitation à l'hostilité ethnique.

29. L'ECRI souligne que si les États ont le devoir de protéger la sécurité nationale, ce rôle ne doit pas devenir un prétexte permettant au racisme, à la discrimination raciale et à l'intolérance de se développer. Elle met en garde dans ce contexte contre l'emploi à l'encontre de personnes appartenant à des minorités relevant du mandat de l'ECRI, des dispositions du Code pénal censées protéger la sécurité nationale ou interdire l'incitation à l'hostilité ethnique, de manière à étouffer l'expression légitime et non violente d'identités minoritaires.
30. L'ECRI note avec intérêt qu'un site internet gratuit a été créé contenant toute la législation azerbaïdjanaise afin de rendre celle-ci plus accessible au grand public ; plus de 20 000 personnes auraient visité ce site depuis son ouverture. Aucune information n'est toutefois disponible quant une prise de conscience particulière, au sein du grand public, quant aux dispositions pénales interdisant les infractions à caractère raciste et les actes de discrimination raciale.
31. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que la manière dont les dispositions du droit pénal visant à protéger la sécurité nationale ou interdisant les actes de racisme et la discrimination raciale sont appliquées dans la pratique ne serve pas de prétexte pour sanctionner les individus qui défendent pacifiquement les droits des groupes minoritaires ; au contraire, elle doit faire en sorte que les diverses opinions existant au sein de la société puissent être exprimées ouvertement et débattues librement, pour autant qu'elles n'incitent pas à la haine ou ne dénigrent pas d'autres individus ou groupes.*
32. *L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures pour encourager les victimes d'actes à caractère raciste ou d'actes d'intolérance religieuse à porter plainte contre de tels agissements. Elle souligne à cet égard la nécessité d'améliorer considérablement le fonctionnement du système judiciaire ainsi que de renforcer les garanties quant à son impartialité et son indépendance, de manière à renforcer la confiance du public dans ce système.*
33. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités d'informer le grand public de l'existence de dispositions pénales relatives aux infractions à caractère raciste et aux actes de discrimination raciale, ainsi que de l'existence de voies de recours contre de tels agissements.*
34. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'intensifier leurs efforts pour former la police, les procureurs, les juges, les avocats et les stagiaires du système judiciaire à l'application de la législation relative aux infractions à caractère raciste.

²² Sur la base des mêmes faits et en vertu de l'article 214 du Code pénal, le journaliste fut également reconnu coupable et condamné pour menace de terrorisme.

²³ *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (requête n°40984/07), arrêt du 22 avril 2010, définitif le 4 octobre 2010.

35. L'ECRI prend note avec intérêt des informations fournies par les autorités selon lesquelles d'importants efforts ont été engagés pour réformer le système judiciaire et améliorer la formation dispensée par l'Académie de Justice. Cette formation s'adresse aux juges, aux candidats à la fonction de juge, aux employés du système judiciaire et aux avocats et comprend un enseignement sur les infractions à caractère raciste et sur la discrimination. Une formation similaire est proposée aux procureurs.
36. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour former les procureurs, les juges, les avocats et les fonctionnaires du système judiciaire à l'application de la législation pénale relative aux infractions à caractère raciste et les actes de discrimination raciale.*

Dispositions en matière de droit civil et administratif

37. Comme cela a été indiqué par l'ECRI dans ses précédents rapports, des dispositions interdisant la discrimination raciale existent dans divers textes de loi portant sur différents domaines de la vie tels que le travail, la sécurité sociale, l'éducation, la protection de la santé, ou la culture. Dans son second rapport, relevant qu'aucune plainte n'avait été enregistrée pour violation de ces dispositions pour des motifs intéressant les travaux de l'ECRI, celle-ci a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à la bonne application des dispositions en matière de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale, d'informer le grand public de l'existence de ces dispositions et de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte contre les actes de discrimination raciale. L'ECRI a également recommandé aux autorités de compléter les dispositions déjà en vigueur en adoptant des dispositions complètes interdisant la discrimination raciale de manière précise et exhaustive.
38. L'ECRI observe que depuis lors il n'y a pas eu d'évolution législative dans ce domaine. En effet, les autorités estiment que les dispositions interdisant la discrimination raciale – qui découlent des dispositions constitutionnelles en matière d'égalité et qui existent déjà dans diverses législations portant sur différents domaines de la vie, sont suffisantes ; par ailleurs, l'absence de plaintes pour violation de ces dispositions pour des motifs intéressant l'ECRI montre selon les autorités qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin sur le plan législatif.
39. L'ECRI souligne l'importance de mesures juridiques efficaces pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui constituent un élément essentiel de l'arsenal global mis en place pour lutter efficacement contre ces phénomènes. La lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit en outre être abordée de manière exhaustive, afin d'offrir une protection efficace et satisfaisante du point de vue de la victime. Si l'existence et l'application efficace des dispositions de droit pénal en la matière permettent une prise de conscience par la société de la gravité du racisme et de la discrimination raciale et peuvent produire un effet dissuasif important, le droit civil et administratif offre souvent des moyens juridiques plus souples, qui peuvent faciliter le recours en justice de victimes d'actes de discrimination raciale. L'ECRI souligne que le fait d'adopter une loi antidiscrimination complète et exhaustive mettrait en lumière le refus de toutes les formes de discrimination, y compris raciale, et permettrait d'aborder de manière cohérente et efficace tous les cas qui se produiraient. Si le choix est néanmoins fait de ne pas adopter une loi antidiscrimination spécifique, il importe notamment que la législation nationale : définisse la discrimination raciale directe et indirecte et les différentes formes qu'elle revêt ; prévoie la possibilité d'adopter des mesures d'action positive ; prévoie que l'interdiction de la discrimination s'applique à toutes les autorités publiques ainsi

qu'à toutes les personnes physiques ou morales et ce dans tous les domaines de la vie ; garantisse l'existence de procédures judiciaires et/ou administratives qui soient facilement accessibles aux victimes ; mette en place un système de partage de la charge de la preuve ; et prévoie des sanctions efficaces. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui expose l'ensemble des éléments qui devraient être intégrés dans le droit civil et administratif afin de fournir une protection efficace contre la discrimination.

40. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que la législation nationale contre la discrimination raciale soit rédigée de manière précise et exhaustive, de façon notamment à définir la discrimination raciale directe et indirecte, à couvrir tous les domaines de la vie et à prévoir des procédures judiciaires et/ou administratives qui soient facilement accessibles aux victimes. Sur ce point, l'ECRI invite à nouveau les autorités à s'inspirer de la partie de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui porte sur le droit civil et administratif.*
41. L'ECRI relève que des allégations de discrimination fondée sur la religion ou l'origine ethnique lui ont à nouveau été signalées, bien que des plaintes n'aient pas été déposées devant les autorités compétentes. L'ECRI insiste sur à cet égard sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin d'assurer que l'absence de plaintes formelles ne soit pas due à des facteurs tels qu'un manque de connaissance par les victimes de leurs droits, un manque de confiance dans le système judiciaire, un manque de sensibilité des autorités compétentes en la matière, une absence de recours efficaces ou un manque de visibilité des recours existants.
42. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à la bonne application des dispositions existantes en matière de droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale, notamment renforçant la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires du système judiciaire en la matière.*
43. *L'ECRI recommande également aux autorités d'informer le grand public de l'existence de ces dispositions et de prendre des mesures pour encourager les victimes à porter plainte contre les actes de discrimination raciale. Elle souligne à nouveau dans ce contexte la nécessité d'améliorer considérablement le fonctionnement du système judiciaire.*

Organes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale

44. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités azerbaïdjanaises soit à renforcer la responsabilité et les compétences de l'Ombudsperson dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soit à créer dans un avenir proche un organe indépendant spécialisé dans ce domaine. Elle a souligné la nécessité de veiller à ce que l'organe désigné ou créé soit totalement indépendant et jouisse de la capacité juridique et de ressources financières et humaines suffisantes pour apporter aux victimes l'assistance nécessaire.
45. L'ECRI note avec intérêt qu'entre la création de l'institution d'Ombudsperson en 2002 et 2009, celle-ci a reçu plus de 51 000 requêtes, dont 8 800 en 2009²⁴ et

²⁴ *Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Provision and Protection of Human Rights and Freedoms in Azerbaijan: The Annual Report of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan for 2009 (summary), p4.*

8 600 en 2008²⁵. Environ la moitié de ces requêtes ont toutefois été jugé irrecevables, parce qu'elles ne relevaient pas de la compétence de l'Ombudsperson, qu'elles étaient hors délai, qu'elles étaient anonymes, que des procédures judiciaires pertinentes étaient en cours ou qu'il s'agissait de faits ayant déjà fait l'objet d'une requête²⁶. D'après ces chiffres, il semblerait que le rôle de cette institution soit de plus en plus connu en Azerbaïdjan mais, paradoxalement, que les limites à son action ne soient pas encore très bien comprises par le grand public.

46. Malgré le grand nombre de requêtes reçues, l'Ombudsperson a indiqué qu'aucune de celles-ci ne comportaient des allégations de discrimination raciale. L'Ombudsperson ne recueille pas de données statistiques ventilées par l'origine ethnique ou nationale des requérants, ni par leur religion ou d'autres critères ayant trait aux travaux de l'ECRI. Il ressort toutefois des informations fournies à l'ECRI que certaines tendances ont néanmoins pu être décelées : ainsi, si la plupart des plaintes reçues par l'Ombudsperson concerneraient l'accès aux droits sociaux, de nombreuses plaintes introduites par des personnes d'origine arménienne concerneraient notamment des problèmes d'accès aux documents d'identité. L'Ombudsperson a également indiqué avoir été saisi dans le passé de requêtes concernant l'interdiction de certains ouvrages religieux et, en 2010, de plaintes concernant la non reconnaissance de l'objection de conscience fondée sur des motifs religieux. L'ECRI regrette qu'il n'y ait pas de collecte de données systématique couvrant les origines des requérants et le type de plaintes déposées : ceci permettrait non seulement de détecter rapidement des tendances affectant de manière disproportionnée certains groupes, mais également d'identifier plus rapidement des mesures efficaces pour y remédier.
47. L'Ombudsperson a consacré d'importants efforts ces dernières années à des activités de sensibilisation aux droits de l'homme et permettant de mieux faire connaître cet organe. Des bureaux régionaux ont également été ouverts dans les régions de Quba, Cheki, Gandja et Jalilabad. L'ECRI note ces informations avec satisfaction ; elle souligne l'importance de poursuivre de tels efforts afin que le rôle, les compétences et les limites de l'action de l'Ombudsperson soient mieux connus et afin que les questions de discrimination raciale soient mieux comprises dans le pays. A cet égard elle souligne également que pour que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit le plus efficace possible, il est important qu'un organe chargé de cette responsabilité soit clairement identifiable par le public.
48. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises soit de désigner clairement l'Ombudsperson comme l'organe national spécialisé dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin que cette institution soit facilement identifiable par toute victime de tels actes, soit de créer dans un avenir proche un organe spécialisé indépendant de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle souligne à nouveau la nécessité de veiller à ce que l'organe chargé de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit totalement indépendant et jouisse de la capacité juridique et de ressources financières et humaines suffisantes pour apporter aux victimes l'assistance nécessaire.*

²⁵ *Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Provision and Protection of Human Rights and Freedoms in Azerbaijan: Summary of the Annual Report for 2008, p6.*

²⁶ *48,9% en 2009 : voir Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Annual Report for 2009 (summary), p4 ; 51,2 % en 2008 : voir Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Summary of the Annual Report for 2008, p6.*

49. *L'ECRI recommande à l'Ombudsperson de mettre en place un système permettant de recueillir des statistiques ventilées, en ce qui concerne les plaintes, par catégorie, et en ce qui concerne les plaignants, par leur origine ethnique, leur nationalité, leur religion et leur langue. Ces dernières données devraient dans tous les cas être recueillies dans le plein respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des individus comme appartenant à un groupe spécifique.*

II. Racisme dans le discours public

Discours concernant la situation suite au conflit relatif au Haut-Karabakh

50. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de contribuer plus activement à la mise en place d'un climat dans lequel les Arméniens ne se sentent pas menacés quand ils affichent publiquement leur identité. Elle a exhorté les autorités à apporter une réponse adéquate au discours haineux à l'encontre des Arméniens.
51. L'ECRI note que bien que le discours des autorités azerbaïdjanaises au sujet de l'Arménie, des Arméniens et de la situation suite au conflit relatif au Haut-Karabakh n'ait guère évolué depuis son précédent rapport, les autorités soulignent l'attitude tolérante dont bénéficieraient les personnes arméniennes vivant au sein de la population azerbaïdjanaise. En effet, la population azerbaïdjanaise dans son ensemble n'éprouverait selon les autorités, aucune difficulté à distinguer entre les personnes arméniennes et les actions de la République d'Arménie. Les autorités insistent en outre que dès lors que le conflit du Haut-Karabakh sera résolu, aucun individu d'origine arménienne n'aura à craindre une attitude hostile du reste de la population.
52. L'ECRI souligne la difficulté de concilier le fait de tenir régulièrement des propos aussi durs à l'encontre d'un autre État avec la perspective d'assurer de manière durable une société dont les membres ayant des liens avec cet État ne font pas l'objet de discriminations. Elle relève à cet égard que de nombreux acteurs de la société civile font état – à la différence des autorités – de discriminations dans la vie quotidienne dont feraient l'objet des personnes d'origine arménienne²⁷. Dans un tel contexte, l'ECRI estime peu réaliste l'hypothèse des autorités selon laquelle le climat d'opinion globalement négatif serait susceptible d'évoluer rapidement.
53. *L'ECRI exhorte les autorités azerbaïdjanaises à travailler activement pour améliorer le climat à l'égard des Arméniens relevant de la juridiction de l'Azerbaïdjan. Elle souligne que tous les partis politiques se doivent de prendre fermement position contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie et de formuler un message politique clair favorable à la diversité et au pluralisme ; ils doivent en outre éviter d'aborder de manière négative les questions relatives aux Arméniens.*

Médias

54. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que la présentation de l'information ne contribue pas à installer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe relevant du mandat de l'ECRI. Elle a recommandé aux autorités d'engager un débat avec les médias et les autres acteurs pertinents sur la meilleure manière d'atteindre cet objectif.

²⁷ *Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – Arméniens.*

55. L'ECRI note qu'il existe un Conseil de l'audiovisuel, établi en 2002 en conformité avec la loi. Il existe également des dispositions de droit²⁸ interdisant la diffusion par le biais des médias audiovisuels de tout contenu incitant à la discrimination raciale. Concernant la presse, le Conseil de la Presse est un organe d'auto-régulation. Celui-ci a adopté un code déontologique couvrant la presse écrite (y compris l'Internet) en 2003. Ce code contient des dispositions relatives au traitement par la presse de questions relatives aux minorités ethniques et religieuses ; son renforcement est actuellement en cours d'examen. Ces deux Conseils font état de peu de plaintes au sujet de propos haineux ou discriminatoires mais indiquent que lorsqu'ils reçoivent de telles plaintes, celles-ci sont examinées attentivement. Le Conseil de la Presse a par exemple invité un journal qui avait publié un article susceptible d'offenser des chrétiens à retirer cet article de son site Internet, ce qui a été fait ; dans un autre cas, la plainte d'une personne d'origine arménienne, dont l'ethnicité avait été mentionnée dans un article de presse sans que cette mention ne soit justifiée, a été accueillie favorablement par le Conseil de la Presse qui a recommandé au journal de rétracter les propos en question²⁹.
56. Malgré ces dispositions, de nombreuses sources indiquent que la situation en ce qui concerne les médias n'a guère évolué depuis le précédent rapport de l'ECRI. Ainsi, il continue à être signalé que les médias manquent d'objectivité et participent, notamment par la façon dont ils rendent compte du conflit relatif au Haut-Karabakh, ou par leur manière de présenter différents groupes religieux, à propager une image négative de certaines minorités ethniques/nationales ou religieuses. Bien que certains reportages ponctuels couvrent la situation de personnes appartenant à des minorités et bien qu'il existe un certain nombre de journaux publiés dans les langues minoritaires et distribués au niveau local, les poursuites pénales lancées à l'encontre de certains journalistes ou rédacteurs de publications qui présentent le point de vue de groupes relevant du mandat de l'ECRI ont selon de nombreuses sources contribué à créer un paysage médiatique caractérisé par peu de diversité.
57. L'ECRI souligne l'importance de pouvoir exprimer à travers les médias les différents intérêts des communautés ethniques/nationales, religieuses et autres qui existent au sein de la société. En parallèle, il est essentiel que les médias fassent leur travail dans le respect de cette diversité et sans inciter à la haine. Si l'ECRI note avec intérêt les organes et dispositions qui existent dans ce domaine, elle constate avec préoccupation que tant la société civile que des acteurs internationaux s'accordent pour signaler que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. L'ECRI déplore cette situation, où de nombreux médias tiennent un discours particulièrement critique à l'égard de la République d'Arménie sans distinction claire entre celui-ci et les personnes d'origine arménienne relevant de la juridiction de l'Azerbaïdjan, et où l'expression du point de vue d'un groupe relevant du mandat de l'ECRI est de plus en plus perçue comme exposant son auteur au risque de poursuites pénales. Elle souligne en particulier que cette situation n'est pas de nature à renforcer la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
58. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, qu'ils doivent veiller à ce que la présentation de l'information ne contribue pas à installer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de tout groupe relevant du mandat de l'ECRI. Elle recommande de nouveau aux autorités d'engager un débat avec les médias et les autres acteurs pertinents sur la meilleure manière d'atteindre cet objectif.*

²⁸ Notamment l'article 32, paragraphe 2, § 5 de la loi sur la télévision.

²⁹ Voir aussi ci-après, *Groupes vulnérables/cibles – Arméniens*.

III. Violence raciste

59. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué qu'elles ne procèdent à aucune collecte de données spécifique sur les crimes motivés par la haine. Elles ont toutefois souligné que parmi les 19 000 à 20 000 infractions enregistrées chaque année, aucune plainte n'a été déposée ces dernières années dans laquelle la victime alléguait avoir fait l'objet d'une discrimination ni de racisme. Par ailleurs, les autorités ne recueillent pas non plus d'informations concernant l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la langue des victimes d'infractions ordinaires, ni concernant d'autres caractéristiques relevant du mandat de l'ECRI.
60. L'ECRI note que d'après les informations dont elle dispose, il ne semble pas que la violence raciste soit un problème majeur en Azerbaïdjan. Elle regrette toutefois qu'il soit difficile de former une vision précise de la situation concernant la violence raciste faute de données complètes sur l'application des dispositions pertinentes du Code pénal et de statistiques fiables ventilées par origine ethnique. Elle note qu'en l'absence de telles informations il n'existe pas de base claire pour évaluer la fréquence des incidents de violence raciste en Azerbaïdjan, pour prévenir efficacement de tels actes et pour combattre la violence raciste lorsqu'elle se manifeste. L'ECRI souligne que même si de tels actes sont rarement signalés, cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont jamais commis, car les victimes sont parfois réticentes à se faire connaître ou à signaler les aspects racistes d'une infraction, que ce soit à cause d'un sentiment de honte, par peur de représailles ou parce qu'elles estiment peu probable que des suites sérieuses soient données à cet aspect de leur plainte.
61. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en place un suivi systématique et complet de tous les incidents qui peuvent constituer des violences racistes. A cet égard elle attire l'attention des autorités sur sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, et en particulier sur la partie III de la Recommandation concernant le rôle de la police dans la lutte contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes.*
62. L'ECRI renvoie aussi dans ce contexte aux recommandations faites dans d'autres parties du présent rapport concernant le suivi de la situation en matière de racisme et de discrimination raciale.

IV. Groupes vulnérables/cibles

Groupes religieux

- ***Enregistrement des communautés religieuses***

63. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de faire en sorte que les membres des minorités religieuses puissent exercer pleinement leur liberté de religion, y compris en prenant des mesures pour assouplir le mécanisme d'enregistrement.
64. En mai 2009, des amendements à la loi sur la liberté des religions sont entrées en vigueur. Ces amendements obligent les communautés à se réenregistrer pour pouvoir continuer à fonctionner. D'après les chiffres fournis par les autorités, 534 communautés religieuses étaient enregistrées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Fin 2010, 510 communautés avaient été enregistrées en vertu des nouvelles dispositions, dont environ 150 pour la première fois ; une trentaine de demandes avaient été refusées. Parmi les communautés enregistrées en vertu des nouvelles dispositions, 493 sont islamiques, 9 chrétiennes, 6 juives, 1 kishnaïte et 1 bahá'í. Selon le CERAR, le

seul critère pris en compte dans l'examen de l'ensemble de ces demandes était le fait d'avoir présenté tous les documents requis en règle ; toute décision de refus d'enregistrement est motivée et l'enregistrement peut être accordé dès lors que les défauts constatés sont réparés.

65. Il ressort des informations dont dispose l'ECRI qu'un certain nombre de communautés religieuses précédemment enregistrées n'ont pas encore pu être réenregistrées. Certaines communautés ayant reçu un refus ont contesté cette décision devant les tribunaux et au moment de la rédaction du présent rapport étaient encore en attente d'un jugement en première instance ou en appel. Pour ces communautés ainsi que pour celles n'ayant pas encore reçu de réponse, la situation juridique est malheureusement peu claire. Les autorités ont affirmé que l'ancien enregistrement demeure valable pour autant que la communauté en question respecte les conditions de celui-ci ; toutefois, les représentants de ces communautés restent dans l'incertitude quant à leur véritable liberté de poursuivre leurs activités religieuses sans craindre des ennuis judiciaires. Par ailleurs, certains observateurs soulignent qu'il s'agit du troisième processus général d'enregistrement des communautés religieuses depuis que l'Azerbaïdjan a accédé à l'indépendance et s'interrogent quant à la nécessité de renouveler aussi souvent un tel exercice.
66. Tout en reconnaissant que l'existence d'une politique visant à faire enregistrer les différentes communautés religieuses en activité dans un pays n'est pas unique à l'Azerbaïdjan, l'ECRI souligne que le fait de mettre en place de telles procédures à répétition fait peser un lourd poids administratif sur ces communautés. Elle s'inquiète tout particulièrement du flou juridique entourant la situation des communautés encore dans l'attente d'une réponse définitive du CERAR ou des tribunaux, flou qui expose ces communautés à des risques d'agissements arbitraires. A cet égard elle note avec préoccupation que malgré des tentatives répétées de trouver des solutions permettant leur enregistrement, certaines communautés se plaignent de recevoir des réponses contradictoires de la part des autorités ce qui accentue l'incertitude de leur situation actuelle. L'ECRI souligne en outre que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les articles 9 et 11 de la CEDH, tout refus de réinscription de communautés qui existent déjà dans le pays depuis un certain temps et mènent leurs activités en toute légalité doit être motivé par des raisons particulièrement graves et impérieuses³⁰.
67. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses actuellement en cours, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne dans ce contexte qu'il est essentiel de clarifier la situation juridique des communautés encore en attente d'une réponse définitive du Comité d'Etat pour les relations avec les religions ou des tribunaux, notamment en précisant clairement que celles déjà enregistrées en vertu des dispositions précédentes doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement pendant la période transitoire.*

- **Autres questions ayant trait à la liberté de religion**

68. Dans son second rapport, l'ECRI a vivement recommandé aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour lutter efficacement contre les manifestations d'intolérance religieuse à l'encontre des membres de certains

³⁰ Voir notamment les affaires *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, requête n° 72881/01, arrêt du 5 octobre 2006 ; *Eglise de scientologie de Moscou c. Russie*, requête n° 18147/02, arrêt du 5 avril 2007.

groupes religieux, notamment de la part des médias, de la police et des autorités locales.

69. Si les groupes religieux les mieux connus en Azerbaïdjan (notamment les communautés islamiques enregistrées, les communautés juives, l'église orthodoxe et l'église catholique) ne semblent pas faire état de difficultés particulières dans l'exercice de la liberté religieuse, d'autres groupes comme des groupes islamiques non enregistrés, les Témoins de Jéhovah et des communautés protestantes se plaignent de nombreuses manifestations d'intolérance religieuse à leur encontre. Il s'agit, par exemple, d'interférences musclées de la police dans des réunions de communautés religieuses tenues dans des lieux non enregistrés à leur nom et l'arrestation des personnes présentes, de confiscations par les autorités douanières ou policières d'ouvrages religieux destinés à un usage personnel, voire dans certains cas, de rasage forcé, par la police, de la barbe de certains croyants musulmans. Plusieurs non ressortissants ont par ailleurs été expulsés au cours des dernières années en vertu des dispositions légales qui interdisent aux étrangers de faire du prosélytisme religieux. Certaines communautés religieuses affirment que l'ignorance par les autorités locales des dispositions en vigueur dans ce domaine constitue également une source de problèmes. Enfin, des reportages parfois sensationnalistes ou stigmatisants dans les médias à l'égard de certaines communautés renforcent les préjugés qui peuvent déjà exister à leur encontre.
70. En ce qui concerne spécifiquement l'importation d'ouvrages religieux, ceci est interdit sans l'autorisation préalable du CERAR. L'importation peut être interdite si l'ouvrage promeut l'intolérance religieuse ou s'il contient des insultes par rapport à d'autres religions. Le CERAR a indiqué que la diffusion dans le pays de 2332 ouvrages religieux a été autorisée en 2009, pour 380 ouvrages interdits. En 2010, les chiffres étaient d'environ 1750 ouvrages autorisés et 375 interdits. Certains acteurs de la société civile soulignent que même si l'importation d'un ouvrage est autorisée, le CERAR spécifie le nombre d'exemplaires qui peuvent être importés ; ce nombre serait souvent nettement inférieur au nombre demandé et dont la communauté ayant formulé la demande aurait besoin.
71. L'ECRI prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles toute interférence par l'Etat dans l'exercice de la liberté religieuse se ferait en stricte conformité avec la loi. Elle observe que la mise en place d'une législation restrictive à l'égard des communautés religieuses³¹ ainsi qu'un certain nombre des pratiques restrictives décrites ci-dessus semblent constituer la réponse des autorités à la crainte de voir apparaître en Azerbaïdjan des formes d'extrémisme religieux liées à des programmes politiques. Même si elles sont légitimes, l'ECRI souligne que de telles craintes ne doivent pas conduire les autorités à perdre de leur objectivité vis-à-vis des minorités religieuses ni à mettre en place des pratiques excessives à leur égard. L'ECRI rappelle ses préoccupations mentionnées plus haut quant à la conformité de la législation en vigueur à la Convention européenne des droits de l'homme³². L'ECRI renvoie également dans ce contexte à ses observations formulées plus haut, mettant en garde contre l'emploi à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, de dispositions visant à renforcer la sécurité nationale ou à interdire l'incitation à la haine, de manière à entraver l'expression légitime et paisible d'une identité minoritaire. Elle souligne à nouveau que de telles pratiques

³¹ Voir également ci-dessus, *Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Législation relative à la liberté religieuse.*

³² Voir également ci-dessus, *Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Législation relative à la liberté religieuse.*

risquent de créer ou d'accentuer des sentiments de méfiance au sein des minorités ciblées et ainsi de s'avérer contreproductives. Elle rappelle en outre que l'ouverture à la diversité et au dialogue entre les divers groupes de la société contribue à la fois à lutter contre le racisme et à renforcer la sécurité nationale.

72. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que la législation en vigueur soit appliquée de façon pleinement respectueuse de la liberté religieuse telle que protégée par la Convention européenne des droits de l'homme.*
73. *L'ECRI recommande à nouveau aux autorités dans ce contexte de renforcer leurs efforts pour lutter efficacement contre les manifestations d'intolérance religieuse à l'encontre des membres de certains groupes religieux, notamment le harcèlement de la part de la police ou des autorités locales à l'encontre des membres de certains groupes religieux ou les propos incendiaires dans les médias. Outre toute activité de prévention à cet égard, les autorités devraient veiller à ce que les responsables de tels actes soient dûment poursuivis et sanctionnés conformément au droit azerbaïdjanais.*

Migrants

74. Dans son second rapport, constatant que peu d'informations étaient alors disponibles sur la situation des migrants en Azerbaïdjan, l'ECRI a recommandé aux autorités de suivre de près la situation des non-ressortissants y séjournant de façon temporaire ou permanente et de réagir promptement face à toute manifestation d'intolérance ou de discrimination raciale à leur égard.
75. L'Azerbaïdjan est partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille depuis 1999. Selon le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), les flux migratoires ont évolué ces dernières années en ce qui concerne l'Azerbaïdjan et sont devenus plus complexes. L'Azerbaïdjan est aujourd'hui un pays de transit et de destination ; de nombreux travailleurs migrants vivent sur son territoire. L'ECRI note avec intérêt dans ce contexte que depuis son second rapport, les autorités ont adopté plusieurs mesures visant notamment à simplifier les procédures en vigueur dans ce domaine. Ainsi, un Service public des migrations a été créé en vertu du décret n° 560 du 19 mars 2007 ; un « guichet unique » pour les migrants a été établi par décret présidentiel du 4 mars 2009 ; et les non ressortissants et apatrides titulaires d'un permis de séjour en Azerbaïdjan sont désormais dispensés de la nécessité d'obtenir des visas d'entrée et de sortie lorsqu'ils traversent les frontières du pays. Les autorités ont également indiqué qu'elles sont en train d'élaborer un Code des migrations regroupant l'ensemble des dispositions pertinentes. Par ailleurs, des guides ont été publiés pour informer les non ressortissants et les apatrides des nouvelles dispositions et procédures, et les documents pertinents ont été mis en ligne sur le site internet du Service ; celui-ci est également en train de mettre en place un système permettant de réceptionner par voie électronique des demandes de non ressortissants et d'apatrides. L'ECRI salue ces efforts de la part des autorités qu'elle considère comme une évolution positive pouvant contribuer à éliminer toute forme de discrimination à l'encontre de ces personnes.
76. L'ECRI note que la mise en place du Service des migrations et du guichet unique constitue un progrès indéniable dans la mesure où ce système évite aux migrants de devoir faire face à de nombreuses administrations différentes. Selon les autorités, les délais de traitement des dossiers de demandes de permis de travail ont été réduits, le ministère du Travail ne disposant plus d'un

mois mais de 7 jours ouvrables pour les examiner, et le Service des migrations de 20 jours ouvrables ; toute demande de renouvellement d'un permis de travail doit par ailleurs être introduite au moins 22 jours ouvrables avant l'expiration du permis en cours. Toutefois, il semble que dans la pratique, le nouveau système n'ait pas encore permis d'éliminer tous les problèmes. Il a notamment été signalé que les délais de traitement des demandes de renouvellement de titres de séjour continuent à être longs et parfois dépassent même la durée du titre en cours de validité ; cela crée des difficultés considérables pour les personnes concernées qui finissent parfois par se trouver en situation irrégulière, avec toutes les conséquences que cela implique. Ces personnes rencontrent notamment des difficultés pour obtenir des certificats de naissance pour les enfants dont la mère n'a pas de documents d'identité en règle ; les écoles publiques refusent d'inscrire ces enfants, et comme les parents ne sont généralement pas en mesure de couvrir les frais de scolarité dans des établissements privés, les enfants ne sont pas scolarisés du tout ; ces personnes ne bénéficient pas non plus d'assurances médicales.

77. En ce qui concerne spécifiquement les travailleurs migrants, ceux-ci ne peuvent travailler légalement que s'ils sont en possession d'un permis de travail en cours de validité. En conformité avec le système établi par la loi, il appartient à l'employeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les permis de travail requis et de payer les frais y afférant qui s'élèvent à 1000 AZN par permis. Les permis sont valables un an et ne peuvent être renouvelés plus de quatre fois. Le montant des frais de renouvellement est également de 1000 AZN ; dans les deux cas, ce montant reflète la volonté des autorités de s'assurer que les travailleurs migrants ne remplacent des travailleurs locaux qu'en cas de véritable besoin. Tout employeur qui enfreint ces règles s'expose à de lourdes amendes. L'ECRI note que, si le système mis en place a le mérite d'être clair et de rendre les employeurs pleinement responsables de leurs actes, de nombreux acteurs de la société civile font état de sérieux problèmes dans la pratique. En effet, en raison notamment du coût élevé des permis de travail et de la durée de l'attente pour les obtenir et les faire renouveler, beaucoup d'employeurs se tournent vers des pratiques illégales. Or, une fois dans une situation d'illégalité, les travailleurs migrants sont vulnérables à de graves abus. Des cas ont été signalés où des employeurs ont sciemment embauché des travailleurs migrants sans permis de travail et par la suite leur ont infligé, par exemple, la confiscation de leur passeport et autres documents d'identité, des conditions de travail extrêmement dures, des salaires impayés, l'absence d'assurances médicales ou des restrictions à leur liberté de circulation – des employés en situation irrégulière ayant par exemple été contraints à vivre sur le chantier où ils travaillaient ou dans des camps dont ils ne pouvaient sortir qu'avec l'accord du responsable du camp. L'ECRI souligne à cet égard que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris en situation irrégulière, doivent bénéficier des mêmes droits que les ressortissants de porter plainte et de former des recours utiles devant les tribunaux ; il importe par ailleurs que les dispositions applicables³³ ne soumettent pas les inspecteurs du travail à l'obligation de transmettre aux autorités responsables de l'immigration les noms de travailleurs en situation irrégulière mais leur permette de se concentrer sur les mesures nécessaires pour remédier aux abus commis par les employeurs.
78. En outre, il a été signalé à l'ECRI que tout migrant en situation irrégulière intercepté par les autorités devient immédiatement expulsable. Or, les personnes concernées ne connaissent généralement pas les règles de fond régissant le droit de séjour en Azerbaïdjan ; même si l'autorité responsable de

³³ A cet égard, les autorités se sont référées à la Résolution n° 214 du Conseil des ministres, en date du 6 décembre 2000.

la décision d'expulsion est tenue de les informer des voies de recours possibles, sans accès à une assistance ou une aide juridique, elles ne disposent d'aucune possibilité réelle de contester leur expulsion devant les tribunaux avant d'être éloignées du territoire. Ces problèmes ne sont pas limités aux personnes qui viennent d'arriver dans le pays mais peuvent concerner des travailleurs migrants embauchés illégalement par leur employeur et qui n'osent pas se tourner vers l'inspection du travail, voire des personnes résidant depuis plusieurs années en Azerbaïdjan et qui se trouvent finalement, pour une raison ou une autre, dans une situation d'illégalité. Dans ce dernier cas en particulier, l'impossibilité de contester efficacement l'expulsion peut entraîner de sérieuses conséquences pour la vie privée et familiale des personnes concernées.

79. L'ECRI est consciente que les migrations constituent actuellement un domaine en mutation en Azerbaïdjan, qui jusqu'à récemment n'était pas considéré comme un pays de destination pour les migrants. L'ECRI espère que l'expérience acquise dans l'application des nouvelles dispositions et procédures permettra aux autorités d'identifier rapidement des moyens d'éliminer les problèmes découlant de la lenteur actuelle de certaines procédures. Elle relève en outre que certaines des préoccupations dont il est fait état ci-dessus ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a formulé une série de recommandations visant à remédier aux problèmes constatés³⁴.
80. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à mener à bien le processus d'adoption d'un Code des migrations et à accorder un traitement prioritaire à cette question. Elle souligne à cet égard la nécessité de prévoir des recours efficaces, notamment pour faire valoir les droits protégés par des instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*
81. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de veiller à ce que la législation ne soumette pas les inspecteurs du travail qui ont eu à connaître de cas de discrimination raciale à l'encontre de travailleurs migrants en situation irrégulière à une obligation de communiquer aux services de migration des informations pouvant identifier les victimes.*
82. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre toutes les mesures voulues afin que les migrants en situation irrégulière ne soient pas éloignés du territoire sans avoir bénéficié d'une aide juridique.*
83. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations formulées à leur intention par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de manière à protéger pleinement les droits de tous les travailleurs migrants présents sur le territoire azerbaïdjanais.*

Réfugiés et demandeurs d'asile

84. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures pour veiller à l'application de la Loi relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées de force, d'examiner les allégations selon lesquelles les réfugiés se heurtaient à des obstacles administratifs quand ils tentaient d'exercer leurs droits, et le cas échéant de prendre rapidement des mesures à cet égard. Elle leur a également recommandé de former l'ensemble

³⁴ *Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales, CMW/C/AZE/CO/1, 19 mai 2009.*

du personnel concerné à la législation applicable ainsi qu'aux droits fondamentaux les plus pertinents.

85. Comme indiqué dans le précédent rapport de l'ECRI, les autorités ont mis en place une procédure de détermination du statut de réfugié en 2004. Cette responsabilité relève à présent de la compétence du Service des migrations. Selon la loi, les personnes dont le statut de réfugié a été reconnu bénéficient des mêmes droits que les ressortissants azerbaïdjanais. Toutefois, leur situation demeure préoccupante car il semble qu'elles continuent à rencontrer des problèmes dans l'exercice de leurs droits sociaux. En effet, d'autres autorités ne reconnaîtraient pas systématiquement la carte attestant de leur statut de réfugié³⁵, ce qui entraîne des difficultés d'enregistrement de leur lieu de résidence. Par conséquent, les réfugiés tout comme les demandeurs d'asile continuent à rencontrer des difficultés dans d'autres domaines dépendant de cet enregistrement, comme les déclarations de naissance, l'accès à l'emploi ou l'exercice d'une activité commerciale (création d'entreprise). L'ECRI note également avec préoccupation que les demandeurs d'asile sont soumis à l'obligation d'obtenir un permis de travail pour avoir accès au marché de l'emploi en Azerbaïdjan ; ceci les expose aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants, examinées ci-dessus. Dans ce contexte l'ECRI note avec intérêt l'adoption, fin 2010, d'un décret présidentiel visant à assurer la reconnaissance par toutes les autorités concernées de la carte délivrée aux réfugiés. Elle espère que cette mesure facilitera également leur accès aux droits sociaux et que des mesures similaires seront prises à l'égard des demandeurs d'asile, qui se trouvent dans une situation encore plus précaire.
86. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner de près l'impact pratique du nouveau décret présidentiel visant à assurer la pleine reconnaissance des documents officiels délivrés aux réfugiés et de prendre toutes les mesures voulues afin de supprimer les obstacles administratifs auxquels se heurteraient les réfugiés et les demandeurs d'asile quand ils tentent d'exercer leurs droits. Elle recommande à nouveau aux autorités de mener une campagne d'information afin que toutes les administrations connaissent pleinement les droits qui découlent du statut de réfugié.*
87. L'ECRI est également préoccupée par des indications selon lesquelles le taux de reconnaissance du statut de réfugié dans les cas examinés par les autorités azerbaïdjanaises est extrêmement bas³⁶. Ces informations sont d'autant plus inquiétantes qu'aucune forme de protection subsidiaire n'est prévue par la législation azerbaïdjanaise relative aux réfugiés, situation dont les conséquences pour des personnes se trouvant sur le territoire azerbaïdjanais sont examinées ci-dessous³⁷. L'ECRI prend note des informations fournies par les autorités selon lesquelles des formations sur les droits de l'homme, les questions relatives à l'asile et les normes internationales pertinentes ont été proposées aux employés du Service des migrations ; elle note également avec intérêt qu'il est prévu de poursuivre ces activités.
88. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre et à renforcer la formation dispensée à l'ensemble du personnel participant à la procédure d'examen des demandes d'asile, afin de veiller à ce qu'aucun*

³⁵ Cette carte atteste de l'identité du réfugié et confirme également son droit de séjour et de libre circulation sur le territoire azerbaïdjanais.

³⁶ Voir UNHCR *Statistical Yearbook 2008, Statistical Annex, Table 10, Asylum applications and refugee status determination by country of asylum and level in the procedure, 2008, p 97.*

³⁷ Voir ci-après, *Demandeurs d'asile provenant de la République tchétchène en Fédération de Russie et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale.*

individu pouvant légitimement prétendre au statut de réfugié ne soit exclu de la protection internationale dont il a besoin.

- ***Demandeurs d'asile provenant de la République tchétchène en Fédération de Russie et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale***
89. Dans son second rapport, l'ECRI a formulé une série de recommandations concernant les demandeurs d'asile provenant de la République tchétchène en Fédération de Russie ainsi que d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale mais qui ne bénéficiaient pas du statut de réfugié. Elle a notamment demandé aux autorités (i) de veiller à ce que ces personnes puissent exercer leur droit de demander l'asile ; (ii) d'introduire dans leur législation une forme de protection subsidiaire ; (iii) de régler les problèmes que ces personnes rencontraient pour répondre à leurs besoins fondamentaux ; (iv) de veiller à ce que tout acte illégal ou discriminatoire commis par les représentants de la loi à l'égard de ces personnes soit dûment sanctionné ; et (v) de combattre activement toutes les formes de préjugés et de stéréotypes dont ces personnes faisaient l'objet.
90. Du fait de l'absence de dispositions en droit azerbaïdjanais prévoyant des formes de protection subsidiaire, de nombreuses personnes nécessitant une protection internationale mais ne remplissant pas les critères stricts prévus par le droit national ne bénéficient toujours pas d'un statut juridique en droit azerbaïdjanais. Le nombre de personnes dans cette situation est actuellement estimé à environ 2 000 ; la plupart d'entre elles proviennent de la République tchétchène en Fédération de Russie. L'UNHCR, lorsqu'il est saisi d'un tel cas, délivre une lettre de protection qui protège l'individu concerné de manière informelle, mais généralement efficace, contre le refoulement ; toutefois, ce document n'ouvre pas l'accès au marché de l'emploi. Ces personnes sont ainsi dépendantes de l'aide humanitaire proposée par l'UNHCR et d'autres organismes internationaux. L'absence d'un statut juridique compromet également leur accès à d'autres droits sociaux comme l'accès aux soins de santé, problème d'autant plus grave que leur état de santé est souvent faible. Leurs conditions de vie se seraient par ailleurs détériorées au cours des dernières années du fait du double impact de l'augmentation du coût de la vie en Azerbaïdjan et de la diminution des aides offertes par des organismes internationaux. De plus, ces personnes rencontrent souvent des difficultés à trouver un logement, à cause notamment des préjugés qui existent dans la société majoritaire à l'égard des personnes originaires de la République tchétchène. A la différence d'autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, les personnes en provenance de la République tchétchène sont également victimes d'un certain profilage ethnique, faisant plus souvent l'objet de contrôles d'identité ou de fouilles et étant exposés à un plus grand risque d'abus commis par des membres des forces de l'ordre.
91. L'ECRI demeure préoccupée par la situation des personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui ne sont pas reconnues comme réfugiés en vertu du droit azerbaïdjanais et ne bénéficient d'aucune forme de protection subsidiaire en droit national. Elle relève que si ces personnes sont tolérées sur le territoire azerbaïdjanais, elles se trouvent dans une situation très précaire, sans statut juridique et sans pouvoir subvenir à leurs besoins.
92. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'introduire dans la législation nationale, en complément du statut de réfugié, une protection subsidiaire couvrant toutes les personnes ayant besoin de protection internationale. Elle les encourage vivement à cet égard à coopérer étroitement avec le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et*

les autres acteurs de la société civile concernés, et à accorder un traitement prioritaire à cette question.

93. *L'ECRI recommande vivement aux autorités, en attendant l'adoption de ces dispositions législatives, de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures voulues afin d'assurer aux demandeurs d'asile provenant de la République tchétchène en Fédération de Russie ainsi qu'aux autres personnes ayant besoin d'une protection internationale l'accès à leurs droits sociaux, tels que le logement, les soins de santé et la possibilité d'exercer une activité professionnelle. Elle souligne à cet égard la nécessité de leur accorder un statut juridique clair susceptible de faciliter leur accès à ces droits.*
94. L'ECRI renvoie également à ses recommandations faites ailleurs dans le présent rapport sur la lutte contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement ainsi que sur la conduite des représentants de la loi.

Apatrides et personnes dans des situations analogues

95. Dans son second rapport, l'ECRI a exhorté les autorités azerbaïdjanaises à veiller à ce que tous les non ressortissants résidents de longue durée en Azerbaïdjan soient en mesure d'obtenir un statut juridique. Alors que les autorités avaient indiqué à l'époque être en train de travailler à ce sujet, il semble que la situation n'a commencé à évoluer que récemment. L'ECRI note avec intérêt que les autorités indiquent avoir attribué soit la nationalité azerbaïdjanaise soit un permis de séjour à certains ressortissants afghans résidant depuis longtemps en Azerbaïdjan. Elle attire toutefois l'attention des autorités sur la nécessité de résoudre l'ensemble de ces problèmes qui ont un impact important sur les personnes concernées (principalement des hommes afghans mariés à des Azerbaïdjanaises et ayant souvent des enfants nés sur le territoire azerbaïdjanais et de nationalité azerbaïdjanaise). En effet, ces personnes se trouvent souvent dans une impasse, se voyant refuser la délivrance d'un permis de séjour si elles ne peuvent prouver que leur lieu de résidence est enregistré auprès des autorités locales pertinentes, mais ne pouvant faire enregistrer leur lieu de résidence sans permis de séjour. Comme pour d'autres catégories de personnes dont la situation est examinée ci-dessus, l'accès de ces personnes au marché de l'emploi est également barré parce qu'elles n'ont pas de statut juridique ; de ce fait elles dépendent souvent de l'aide humanitaire pour vivre. Dans ce contexte, l'ECRI note avec intérêt que les autorités ont commencé à examiner ces questions de plus près, en collaboration avec l'UNHCR, dans l'optique de former une vision plus précise de la situation et de remédier aux problèmes constatés ; elle espère que les discussions en cours apporteront bientôt leurs fruits.
96. Par ailleurs, des cas continuent à être signalés de personnes d'origine arménienne qui, nées et vivant régulièrement en Azerbaïdjan mais n'ayant pas sollicité immédiatement un passeport azerbaïdjanais au moment où ceux-ci sont venus remplacer les anciens passeports de l'Union soviétique, se trouvent aujourd'hui dans une situation d'apatridie *de facto*. Elles se voient en effet dans l'incapacité de faire valoir leurs droits en tant que ressortissants azerbaïdjanais. De plus, des tentatives de faire annuler par les tribunaux des décisions administratives refusant de fournir des papiers à des personnes dans cette situation se sont avérées infructueuses. D'après les informations dont dispose l'ECRI, plusieurs centaines de personnes d'origine arménienne se trouveraient ainsi privées de la nationalité azerbaïdjanaise à laquelle elles pourraient prétendre – avec toutes les conséquences que cela implique en matière d'accès aux droits sociaux.

97. L'ECRI rappelle dans ce contexte les recommandations déjà formulées ci-dessus concernant la loi sur la nationalité³⁸.

Arméniens

98. Comme l'indiquent d'autres parties du présent rapport, les personnes d'origine arménienne sont vulnérables à la discrimination dans la vie quotidienne. Certaines personnes issues de mariages mixtes choisissent d'utiliser le nom de leur parent azerbaïdjanais afin d'éviter des ennuis dans leurs interactions avec les autorités ; d'autres n'ayant pas immédiatement demandé des documents d'identité azerbaïdjanais au moment de la suppression des passeports soviétiques rencontrent des difficultés pour obtenir aujourd'hui des documents d'identité³⁹. Ces problèmes, ainsi que des préjugés existant au sein de la population à l'égard des Arméniens, entraînent également de sérieuses difficultés d'accès aux droits sociaux.
99. L'ECRI demeure profondément préoccupée par le fait que le discours négatif constant de la part des autorités et des médias vis-à-vis de la République d'Arménie contribue à entretenir un climat d'opinion négatif à l'égard des personnes d'origine arménienne qui relèvent de la juridiction des autorités azerbaïdjanaises. Ces préjugés sont tellement enracinés que le fait d'être qualifié par les médias d'Arménien est considéré par certains – y compris dans certains cas par des Arméniens eux-mêmes – comme un insulte justifiant le lancement de procédures judiciaires à l'encontre des auteurs de tels propos. L'ECRI souligne la gravité de cette situation, où il semble que des personnes appartenant au groupe faisant l'objet de ces attitudes discriminatoires aient elles-mêmes intériorisé ces attitudes.
100. L'ECRI reste par ailleurs perplexe quant aux informations contradictoires qu'elle a reçues concernant le nombre de personnes d'origine arménienne résidant actuellement en Arménie. En effet, selon le précédent recensement, 120 700 Arméniens vivaient en Azerbaïdjan en 1999. Les autorités ont indiqué que le chiffre de 120 000 constituait une estimation du nombre d'Arméniens vivant dans le Haut-Karabakh ou dans les régions affectées par le conflit y relatif et reflétait les résultats du dernier recensement effectué dans la région à l'époque soviétique. En dehors de ces zones, 700 personnes avaient déclaré être d'origine arménienne. Compte tenu de la situation dans le Haut-Karabakh et dans les régions affectées par le conflit y relatif, il n'a de nouveau pas été possible de compter le nombre réel d'Arméniens vivant dans ces zones lors du recensement effectué en 2009 ; par conséquent, l'estimation de 120 000 demeurera d'actualité pour ces zones et seul le chiffre de 700, reflétant le nombre de personnes réellement comptées dans le reste du territoire est susceptible de changer. Si ces explications sont claires, l'ECRI souligne qu'elles présentent un contraste saisissant avec le nombre de 30 000 Arméniens vivant dans les parties de l'Azerbaïdjan qui sont sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises, chiffre régulièrement cité par les autorités. Selon l'ECRI, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles moins de 3% des intéressés seraient prêts à déclarer officiellement leur appartenance à ce groupe. Il serait important de réfléchir notamment aux mesures qui pourraient être prises afin d'éliminer les préjugés et stéréotypes existant au sein de la population majoritaire et qui peuvent donner lieu à des comportements discriminatoires à l'égard des personnes d'origine arménienne.
101. L'ECRI renvoie aux recommandations formulées dans d'autres parties du présent rapport relatives à la nécessité d'apporter une réponse adéquate à tous

³⁸ Voir ci-dessus, *Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Loi sur la nationalité*.

³⁹ Voir ci-dessus, *Groupes vulnérables – Apatrides et personnes dans des situations analogues*.

les cas de discrimination et de discours haineux à l'encontre des Arméniens, ainsi qu'à ses recommandations concernant l'application des dispositions juridiques pertinentes⁴⁰. Elle considère que les autorités azerbaïdjanaises devraient contribuer activement à la création d'un climat où toutes les personnes d'origine arménienne vivant en Azerbaïdjan peuvent afficher sans crainte leur appartenance ethnique.

Minorités nationales/ethniques

102. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement des langues et des cultures minoritaires à l'école publique, et de suivre la mise en œuvre de la législation relative aux langues afin de recenser les problèmes que les minorités nationales/ethniques peuvent rencontrer dans ce domaine. L'ECRI a également recommandé aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts visant à soutenir les cultures des minorités nationales/ethniques.
103. Outre le fait d'être partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'Azerbaïdjan a adhéré le 15 février 2010 à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les autorités soutiennent de nombreuses activités culturelles des minorités nationales/ethniques afin de promouvoir leurs culture et folklore. Le programme d'enseignement général est dispensé en trois langues en Azerbaïdjan : l'azerbaïdjanais, le russe et le géorgien. Concernant les autres langues employées par les minorités nationales en Azerbaïdjan, le talichi, l'avar, l'oudi, le tat, le tsakhour, le khyntag et le kurde sont enseignées pendant les quatre premières années de l'école primaire, et le lezguien pendant neuf années, dans les régions où ces groupes sont concentrés. Malgré ces efforts importants, des acteurs de la société civile continuent à signaler des difficultés d'accès à des manuels scolaires destinés à l'enseignement des langues minoritaires ainsi qu'un manque d'enseignants pour ces matières ; la durée globale et le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement seraient également insuffisants pour assurer une réelle maîtrise de ces langues. L'ECRI renvoie dans ce contexte au dernier avis sur l'Azerbaïdjan du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁴¹, qui examine ces questions de manière détaillée.
104. De manière plus générale, des difficultés sont signalées en ce qui concerne l'enregistrement des associations de minorités. Si certaines de ces difficultés semblent affecter l'ensemble de la population, il importe de veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet d'entraver l'expression des cultures et intérêts spécifiques des personnes appartenant à des minorités. Dans ce contexte, l'ECRI relève que les médias, notamment audiovisuels, semblent laisser peu de place à l'expression des cultures des minorités.
105. L'ECRI est par ailleurs particulièrement préoccupée par l'approche des autorités consistant à considérer l'expression de certaines identités ethniques ou religieuses comme une menace pour la sécurité nationale ; si elle reconnaît le devoir des Etats de lutter contre le terrorisme, l'ECRI rappelle que cette lutte ne doit jamais devenir le prétexte à des poursuites pénales abusives ni à d'autres mesures de répression menées contre des individus en raison de leur

⁴⁰ Voir ci-dessus, *Racisme dans le discours public – Discours concernant la situation au Haut-Karabakh ; Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Dispositions en matière de droit pénal.*

⁴¹ *Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur l'Azerbaïdjan, adopté le 9 novembre 2007, ACFC/OP/II(2007)007.*

appartenance ethnique. Elle souligne que l'absence de transparence dans les relations des pouvoirs publiques avec les personnes appartenant à des minorités risque d'instaurer un climat de méfiance contreproductif. Elle renvoie dans ce contexte à l'analyse faite par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du cas de M. Novruzali Mammadov, rédacteur en chef d'un journal en langue talichi qui est récemment décédé en prison après avoir condamné pour trahison à la suite d'un procès mené à huis clos⁴². Elle souligne en outre que le fait de mener une enquête effective dans tous les cas de décès ou d'allégations de mauvais traitements subis par des détenus constitue non seulement une obligation découlant directement de la Convention européenne des droits de l'homme mais aussi, en ce qui concerne les victimes appartenant à des minorités ethniques, une mesure essentielle pour le maintien de la confiance des membres de ces minorités dans l'impartialité et l'indépendance de l'ensemble du système judiciaire.

106. En ce qui concerne la représentation des intérêts spécifiques des minorités et le dialogue entre celles-ci et l'Etat, l'ECRI a recommandé aux autorités dans son second rapport d'envisager de renforcer ces mécanismes. Or, de nombreux acteurs ont relevé que le Conseil pour les minorités nationales créé en 1993 n'est plus en activité ; il semble qu'il n'y ait plus de structures consultatives pour les minorités comportant des représentants de ces minorités et traitant de tous les domaines de la vie où les intérêts des personnes concernées soient en jeu. L'absence de telles structures nuit tant à la prise en compte de leurs besoins spécifiques par les autres structures étatiques qu'à la participation des minorités à la prise de décisions sur les questions qui les concernent. Des préoccupations similaires ont déjà été exprimées par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales⁴³ ainsi que le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁴⁴.
107. *L'ECRI recommande aux autorités de réactiver le Conseil pour les minorités nationales ou de créer un autre organe consultatif pour les minorités nationales, afin que les représentants des minorités nationales puissent participer de manière effective à la prise de décisions les concernant.*

Roms

108. Il a été signalé à l'ECRI que des groupes de Roms vivent en Azerbaïdjan, notamment dans les régions autres que la capitale, sans être reconnus en tant que minorité nationale ni avoir demandé de bénéficier d'un tel statut. Selon certaines sources, de nombreux enfants roms ne sont pas inscrits à l'état civil ce qui pose d'importants problèmes d'accès aux droits sociaux et en particulier d'accès à l'éducation et aux soins de santé.
109. *L'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que tous les Roms soient inscrits à l'état civil.*

⁴² Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan du 1^{er} au 5 mars 2010, CommDH(2010)21 (disponible en anglais uniquement).

⁴³ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur l'Azerbaïdjan, adopté le 9 novembre 2007, ACFC/OP/II(2007)007, §§ 150-155.

⁴⁴ Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan du 3 au 7 septembre 2007, CommDH(2008)2, § 85.

V. Situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh

110. L'ECRI note que selon les estimations de l'UNHCR, environ 586 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh⁴⁵. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour que les réfugiés et les personnes déplacées bénéficient de conditions de vie décentes, notamment en ce qui concerne le logement. Elle a également recommandé aux autorités de prendre des mesures pour remédier aux problèmes constatés dans le domaine de l'occupation illégale de propriétés privées par des réfugiés ou des personnes déplacées⁴⁶.
111. La majorité des personnes déplacées vivent aujourd'hui dans des centres urbains comme Bakou ou Sumgayit ; les autres résident essentiellement à proximité de la ligne d'occupation des territoires concernés. L'ECRI note avec intérêt que depuis son second rapport, les autorités azerbaïdjanaises ont engagé des efforts importants dans le cadre du « Programme national pour l'amélioration des conditions de vie et l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays » adopté en 2004. Selon les informations fournies par les autorités, les 12 derniers villages de tentes ont été remplacés par des maisons en bois (dites « finlandaises »), plus d'un million de mètres carrés de logements ont été construits, et les personnes qui vivent dans ces nouveaux logements bénéficient également d'un lopin de terre leur permettant de cultiver des fruits et légumes. Ainsi, 2 982 familles déplacées (13 419 personnes) ont pu s'installer dans de nouveaux logements au cours des années 2009 et 2010. Des travaux publics ont également été engagés afin d'améliorer l'infrastructure scolaire ou hospitalière dans 67 villages. Par ailleurs, grâce à ce programme, 4 107 personnes ont trouvé un emploi permanent et 4 458 personnes un emploi temporaire ; plusieurs centaines de personnes ont pu suivre des formations ou s'engager dans des travaux publics ; plus de 174 000 personnes ont trouvé un emploi dans le domaine de l'agriculture et plus de 25 000 emplois saisonniers ont été proposés.
112. L'ECRI salue les mesures d'action positive mises en place dans le cadre de ce Programme et qui visent à remédier à l'inégalité de fait à laquelle font face les personnes déplacées. Elle souligne l'importance de telles mesures pour permettre à tous les membres de la population de participer sur un pied d'égalité à la société. L'ECRI note toutefois que certains problèmes importants continuent à être signalés, comme par exemple le fait que certains villages de personnes déplacées sont situés dans des endroits isolés ou très près de la ligne d'occupation, l'accès dans certains cas à l'eau potable, ainsi que l'accès à l'emploi ; les personnes déplacées vivant dans des centres urbains sont quant à elles parfois logées dans des immeubles délabrés ou insalubres. Par ailleurs, en ce qui concerne l'occupation illégale par des personnes déplacées de propriétés privées, si les autorités ont indiqué avoir réinstallé deux familles déplacées en 2010, il semble qu'il manque encore à ce stade un plan d'action globale pour remédier à ce problème.

⁴⁵ Cette situation a été décrite au paragraphe 76 du second rapport de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan.

⁴⁶ Cette question a également fait l'objet d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui a constaté notamment des violations de l'article 1 du Protocole n° 1. Voir par exemple *Mirzayev c. Azerbaïdjan*, requête n° 50187/06, arrêt du 03/12/2009, dont l'examen de l'exécution est actuellement pendant devant le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

113. D'autres difficultés, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité et aux droits sociaux, continuent également à être signalées⁴⁷ ; l'ECRI relève que si des mesures d'action positive très bienvenues ont déjà été prises dans ces domaines, des mesures supplémentaires semblent encore nécessaires pour remédier à certains des problèmes constatés. Elle note par ailleurs que certains acteurs soulignent que le fait que les personnes déplacées demeurent dans une situation précaire serait en partie dû à une certaine instrumentalisation de leur cas à des fins politiques.
114. *L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur du pays suite au conflit relatif au Haut-Karabakh bénéficient de conditions de vie décentes, notamment en ce qui concerne le logement et l'accès à d'autres droits sociaux. Dans ce contexte, elle recommande également aux autorités d'intensifier leurs efforts visant à remédier aux problèmes constatés dans le domaine de l'occupation illégale de propriétés privées par des personnes déplacées.*

VI. Zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises

115. Comme il a été indiqué dans les précédents rapports de l'ECRI, la situation actuelle empêche l'ECRI d'examiner la situation des populations vivant dans le Haut-Karabakh et dans les territoires occupés autour de cette région, ces zones ne se trouvant pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités azerbaïdjanaises, auxquelles le présent rapport s'adresse. Dans le cadre de son mandat, l'ECRI exprime sa préoccupation quant aux informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces zones depuis son dernier rapport, notamment en ce qui concerne des questions pouvant éventuellement relever du mandat de l'ECRI.

VII. Discrimination dans divers domaines

116. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises d'étudier la situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans des domaines comme l'accès aux services publics, à l'emploi, au logement et à l'éducation afin d'évaluer la discrimination (y compris indirecte) dont ils peuvent être victimes et d'adopter et d'appliquer des politiques efficaces pour y remédier.
117. De manière générale, l'ECRI note que les personnes confrontées à des difficultés d'accès à des documents d'identité – notamment les personnes ayant besoin de protection internationale mais ne relevant pas de la définition de réfugié appliquée en droit azerbaïdjanais, les apatrides et les personnes dans une situation analogue, ainsi que les Roms – rencontrent de sérieuses difficultés dans l'accès à d'autres droits, notamment sociaux. L'absence de documents des parents constitue un sérieux obstacle à l'inscription à l'état civil de leurs enfants, même nés en Azerbaïdjan⁴⁸ ; il semble également que les enfants sans papiers soient généralement privés d'accès à l'école tant publique (en raison du refus de ces écoles de les accepter) que privée (en raison du manque de moyens de leurs parents).

⁴⁷ Voir par exemple *European Commission Humanitarian Aid and UNHCR, Azerbaijan: Analysis of Gaps in the Protection of Internally Displaced Persons (IDPs), October 2009.*

⁴⁸ *L'ECRI note que selon les informations fournies par les autorités azerbaïdjanaises, ont été enregistrées depuis le 1^{er} juillet 2008 les naissances de 4 enfants dont la mère est Tchétchène de nationalité russe, 6 enfants dont les deux parents sont Roms et 3 enfants dont l'un des deux parents est Rom.*

118. L'ECRI attire l'attention des autorités azerbaïdjanaises sur l'importance que représente pour chaque individu le fait de bénéficier d'un statut juridique clairement défini et de détenir les documents y attestant, non seulement pour prouver son identité mais également pour garantir l'accès aux autres droits fondamentaux tels que les droits à l'éducation, à l'emploi ou au logement. A l'exception de la santé examinée de manière plus détaillée immédiatement ci-dessous, l'ECRI ne revient pas dans les différents chapitres ci-après, consacrés au développement d'autres points plus spécifiques, sur la question de l'accès à ces droits des différentes catégories de personnes ne détenant pas de documents officiels en Azerbaïdjan. Elle renvoie à cet égard à son analyse de la situation des différentes catégories de personnes concernées ainsi qu'aux recommandations formulées ailleurs dans le présent rapport et visant à garantir tant l'accès à un statut juridique clair de l'ensemble des personnes pouvant y prétendre que l'accès à leurs autres droits fondamentaux.

Santé

119. Les autorités ont pris un certain nombre de mesures ces dernières années visant à améliorer l'accès de l'ensemble de la population à des soins de santé efficaces. Ainsi, elles ont mis en place des fiches de santé électroniques censées faciliter l'accès des individus aux soins médicaux. Tous les travailleurs migrants disposeraient selon les autorités d'une telle fiche, ainsi que tous les enfants nés en Azerbaïdjan depuis l'introduction de ces fiches, quel que soit le statut de leurs parents. En revanche, ces fiches ne sont pas créées pour les personnes ayant besoin de protection internationale, qui sont tolérées sur le territoire azerbaïdjanais mais qui n'ont pas de statut juridique en droit azerbaïdjanais. Les autorités soulignent toutefois que les soins de santé seront toujours fournis, indépendamment du fait de savoir si leur destinataire a ou non une fiche de santé électronique. Elles soulignent également que les soins d'urgence sont fournis gratuitement à l'hôpital aux personnes en ayant besoin. L'ECRI relève toutefois que de graves cas ont été signalés en ce qui concerne des travailleurs migrants en situation irrégulière ayant subi des accidents de travail mais ne bénéficiant d'aucune assurance médicale pour couvrir leur traitement.
120. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de prendre toutes les mesures voulues afin d'assurer que personne relevant du mandat de l'ECRI ne soit injustement privé de soins de santé pour tout motif discriminatoire fondé sur son manque de statut juridique en Azerbaïdjan. Elle souligne à cet égard que la production d'un titre de séjour en cours de validité ne devrait pas être exigée pour recevoir des soins médicaux d'urgence.*
121. Selon la société civile, le haut niveau de corruption dans le système sanitaire en Azerbaïdjan compromet l'accès aux soins de santé de l'ensemble de la population. Toutefois, le fait que de nombreux acteurs du système médical public exigent que les malades leur versent des dessous de table pour recevoir un traitement adéquat a un impact particulièrement grave sur les personnes ayant les plus petits revenus – dont notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes ayant besoin de protection internationale mais qui n'ont pas de statut juridique en Azerbaïdjan. Ces personnes n'ont en général pas les moyens de se tourner vers des centres médicaux privés. Elles se trouvent ainsi privées d'accès à des soins médicaux autres que pour les soins les plus basiques, les situations d'urgence ou les accouchements. L'ECRI relève que cette situation est d'autant plus préoccupant que l'état de santé de ces personnes, qui vivent souvent depuis longtemps dans des conditions difficiles, est généralement moins bon que celui du reste de la population. Enfin, elle souligne que la santé est un droit social fondamental et qu'il faut

impérativement éviter les discriminations dans ce domaine ou les éliminer là où elles existent.

122. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de prendre toutes les mesures voulues afin d'éradiquer toutes les formes de corruption qui peuvent exister dans le domaine médical, qui ont un impact particulièrement grave sur les personnes qui n'ont pas de statut juridique en Azerbaïdjan.*

Emploi et logement

123. Malgré des dispositions constitutionnelles et législatives interdisant toute discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement⁴⁹, il ressort des informations recueillies par l'ECRI que dans ces domaines, des préjugés existant au sein de la société azerbaïdjanaise seraient à l'origine de comportements souvent discriminatoires à l'égard de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI. Ainsi, dans le domaine de l'accès à l'emploi, des personnes d'origine arménienne seraient amenées à cacher leur identité lorsqu'elles postulent pour un emploi et sur leur lieu du travail car elles craignent de se voir refuser l'accès à l'emploi ou de faire l'objet de discrimination ou de harcèlement si elles la révèlent. En ce qui concerne l'accès au logement, les propriétaires seraient souvent réticents à louer des appartements à des personnes en provenance de la République tchétchène qu'elles perçoivent de manière générale comme dangereuses.
124. L'ECRI regrette qu'il n'existe pas de données permettant d'évaluer la situation de façon plus précise. Elle estime qu'il serait important d'examiner ces allégations de manière approfondie afin de mieux cerner les préjugés et autres mécanismes en jeu et les contrer. Il serait également important de faciliter l'accès à la justice des victimes de tels comportements.
125. L'ECRI a déjà attiré l'attention des autorités azerbaïdjanaises sur la nécessité de renforcer la législation antidiscrimination, de veiller à la bonne application des dispositions juridiques déjà en vigueur dans ce domaine et de sensibiliser le grand public tant à la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale qu'aux recours existant pour les victimes de tels comportements.
126. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de prendre toutes les mesures pour contrer les préjugés existant au sein de la société à l'encontre de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI.*

Administration de la justice

127. Comme signalé ailleurs dans le présent rapport, il n'existe pas de données statistiques sur le système judiciaire ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue ou la nationalité. Cette absence de données vaut que ce soit concernant les poursuites menées à l'encontre de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI, le nombre de personnes détenues appartenant à des groupes minoritaires ou la saisine de la justice par ces personnes. Il ressort toutefois des informations reçues par l'ECRI et analysées dans les autres chapitres de

⁴⁹ Voir l'article 25 de la Constitution (examiné ci-dessus : voir Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques – Dispositions constitutionnelles) ainsi que les articles 6 et 16 du Code du travail. L'article 6 énonce le principe de l'égalité des chances quels que soient la race, la nationalité, la religion, la langue, le sexe, l'état civil, le domicile, le statut économique, l'origine sociale, l'âge, l'opinion politique, l'appartenance à un syndicat ou autre association professionnelle, le statut professionnel ou les convictions de la personne ; l'article 16 interdit toute discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur ces mêmes motifs.

ce rapport que, d'une part, du point de vue des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI, leur expérience du système judiciaire est globalement négative, et d'autre part, qu'elles saisissent très peu les autorités judiciaires de plaintes de discrimination raciale ou de racisme.

128. *L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en place un système de collecte de données sur le système judiciaire conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée et ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue et la nationalité des plaignants ainsi que des personnes poursuivies, détenues et condamnées, afin de repérer toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans leurs contacts avec le système judiciaire et de faciliter l'identification de mesures susceptibles d'y mettre fin.*

VIII. Conduite des représentants de la loi

129. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités azerbaïdjanaises de prendre des mesures complémentaires pour mettre fin à tous les comportements illicites des représentants de la loi, notamment à l'encontre de certains membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI, et à fournir aux représentants de la loi toutes les ressources nécessaires à cette fin. Elle a également encouragé les autorités à intensifier leurs efforts dans les domaines de la formation et de la sensibilisation des représentants de la loi aux questions de racisme et de discrimination raciale.
130. L'ECRI est très préoccupée par les nombreux rapports faisant état d'abus commis par des représentants des forces de l'ordre. S'il semble que de tels comportements affectent l'ensemble de la population, l'ECRI constate que certains cas particulièrement graves ont concerné des membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI. Selon de nombreuses sources, de fausses accusations seraient portées notamment contre des personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux minoritaires ; dans certains cas, de fausses accusations relevant des dispositions du Code pénal relatives à des atteintes à la sécurité nationale exposeraient ces personnes à un procès à huis clos et à des peines très lourdes ; des méthodes abusives, y compris de mauvais traitements, seraient employées pour obtenir des preuves, notamment dans le but de pousser les prévenus aux aveux ; certains groupes relevant du mandat de l'ECRI feraient par ailleurs l'objet d'un profilage ethnique⁵⁰.
131. En raison de l'absence de statistiques complètes ventilées en fonction des différents critères relevant du mandat de l'ECRI, il est impossible d'évaluer de manière réaliste la fréquence de telles pratiques à l'égard de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI ni l'étendue de toute éventuelle discrimination à leur encontre. L'ECRI souligne toutefois que ces rapports font état de problèmes graves et qu'il est urgent d'y remédier afin d'éliminer toute pratique abusive, y compris toute pratique discriminatoire, de la part des représentants des forces de l'ordre.
132. *L'ECRI exhorte les autorités azerbaïdjanaises à redoubler d'efforts pour éliminer toute pratique abusive de la part des représentants des forces de l'ordre, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et dûment sanctionnés. Elle leur recommande vivement dans ce contexte de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier toute pratique*

⁵⁰ Voir ci-dessus, *Groupes vulnérables – Réfugiés et demandeurs d'asile – Demandeurs d'asile provenant de la République tchétchène en Fédération de Russie.*

discriminatoire à l'égard de personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI et pour y remédier.

133. L'ECRI note avec intérêt que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'en vertu de l'article 3 de ce Protocole, l'Ombudsperson a été désigné mécanisme national de prévention. L'ECRI souligne dans ce contexte qu'il est essentiel que toutes les ressources nécessaires soient attribuées à l'Ombudsperson afin de lui permettre de jouer de manière efficace son rôle dans le domaine de la prévention des mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de liberté, sans porter atteinte à l'exercice de ses autres attributions qui contribuent à renforcer la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
134. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de pratiques répréhensibles de la part des représentants de la loi, notamment les allégations de discrimination raciale. Les autorités n'ont pas donné suite à cette recommandation, de sorte que de telles allégations sont toujours examinées par des instances internes aux forces de l'ordre. L'ECRI souligne à nouveau l'importance d'attribuer de telles enquêtes à des instances indépendantes et rappelle dans ce contexte que les membres de groupes relevant du mandat de l'ECRI sont souvent réticents lorsqu'il s'agit de déposer plainte contre les forces de l'ordre, notamment si elles manquent de confiance en celles-ci.
135. *L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités de créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur toutes les allégations de pratiques répréhensibles de la part des représentants de la loi, et notamment les allégations de discrimination raciale.*

IX. Monitoring du racisme et de la discrimination raciale

136. L'ECRI demeure préoccupée par l'absence d'informations détaillées pertinentes sur la situation des divers groupes relevant du mandat de l'ECRI en Azerbaïdjan. Elle souligne que de son point de vue, la collecte de données ventilées selon des catégories telles que l'origine nationale ou ethnique, la religion, la langue ou la nationalité permettrait de repérer plus facilement les domaines dans lesquels une discrimination raciale directe ou indirecte existe et d'identifier les meilleurs moyens de lutter contre ces phénomènes.
137. L'ECRI note avec intérêt que dans le cadre du recensement de la population effectué en 2009 les individus ont eu la possibilité de répondre à des questions concernant leur nationalité, leur appartenance ethnique et leur langue maternelle ; d'autres questions couvraient par exemple le domaine socio-économique, le logement et la durée de résidence en Azerbaïdjan. Les autorités ont indiqué que l'analyse des informations recueillies est toujours en cours et que 15 études sur la situation en Azerbaïdjan devraient être publiées courant 2011. L'ECRI espère que cela permettra d'identifier toute situation de discrimination directe ou indirecte dans ces domaines ainsi que des pistes permettant d'y remédier.
138. *L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises d'examiner comment mettre en place un système complet et cohérent de collecte de données afin d'évaluer la situation des différents groupes relevant du mandat de l'ECRI en Azerbaïdjan dans tous les domaines de la vie et de déterminer l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination raciale. Ce système devrait être conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée. Les autorités azerbaïdjanaises devraient notamment s'assurer que ce processus se déroule dans tous les cas*

dans le plein respect des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des individus comme appartenant à un groupe spécifique. En outre, le système de collecte des données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités azerbaïdjanaises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités azerbaïdjanaises de mener à bien, dans les plus brefs délais, la procédure d'enregistrement des communautés religieuses actuellement en cours, tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle souligne dans ce contexte qu'il est essentiel de clarifier la situation juridique des communautés encore en attente d'une réponse définitive du Comité d'Etat pour les relations avec les religions ou des tribunaux, notamment en précisant clairement que celles déjà enregistrées en vertu des dispositions précédentes doivent pouvoir continuer à fonctionner normalement pendant la période transitoire.
- L'ECRI encourage vivement les autorités azerbaïdjanaises à mener à bien le processus d'adoption d'un Code des migrations et à accorder un traitement prioritaire à cette question. Elle souligne à cet égard la nécessité de prévoir des recours efficaces, notamment pour faire valoir les droits protégés par des instruments internationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- L'ECRI recommande aux autorités azerbaïdjanaises de mettre en place un système de collecte de données sur le système judiciaire conforme aux normes européennes relatives à la protection des données et de la vie privée et ventilées selon des catégories telles que l'origine ethnique ou nationale, la religion, la langue et la nationalité des plaignants ainsi que des personnes poursuivies, détenues et condamnées, afin de repérer toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes appartenant à des groupes relevant du mandat de l'ECRI dans leurs contacts avec le système judiciaire et de faciliter l'identification de mesures susceptibles d'y mettre fin.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Azerbaïdjan: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Second rapport sur l'Azerbaïdjan, 24 mai 2007, CRI(2007)22
2. Rapport sur l'Azerbaïdjan, 15 avril 2003, CRI(2003)3
3. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
4. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
5. Recommandation de politique générale n° 3: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
6. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
7. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
8. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
9. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
10. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
11. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
12. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
13. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
14. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5

Autres sources

15. Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Provision and Protection of Human Rights and Freedoms in Azerbaijan: The Annual Report of the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan for 2009 (summary), Baku, 2010
16. Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan, Provision and Protection of Human Rights and Freedoms in Azerbaijan: Summary of the Annual Report for 2008, Baku, 2009
17. Cour européenne des droits de l'homme, Fatullayev c. Azerbaïdjan (requête n° 40984/07), arrêt du 22 avril 2010, définitif le 4 octobre 2010
18. Cour européenne des droits de l'homme, Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan, requête n° 44363/02, arrêt du 01/02/2007
19. Cour européenne des droits de l'homme, Aliyev et autres c. Azerbaïdjan, requête n° 28736/05, arrêt du 18/12/2008
20. Cour européenne des droits de l'homme, Ismayilov c. Azerbaïdjan, requête n° 4439/04, arrêt du 17/01/2008
21. Cour européenne des droits de l'homme, Nasibova c. Azerbaïdjan, requête n° 4307/04, arrêt du 18/10/2007

22. Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan du 1er au 5 mars 2010, CommDH(2010)21 (disponible en anglais uniquement)
23. Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur sa visite en Azerbaïdjan du 3 au 7 septembre 2007, CommDH(2008)2
24. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet d'amendements à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan adopté par la Commission de Venise lors de sa 78e session plénière (Venise, 13-14 mars 2009), CDL-AD(2009)010
25. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur l'Azerbaïdjan, adopté le 9 novembre 2007, ACFC/OP/II(2007)007
26. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales, CERD/C/AZE/CO/6, 7 septembre 2009
27. Comité des Droits de l'Homme, Observations finales, CCPR/C/AZE/CO/3, 13 août 2009
28. Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Observations finales, CMW/C/AZE/CO/1, 19 mai 2009
29. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Sixièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 2007, CERD/C/AZE/6, 16 mai 2008
30. Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mission en Azerbaïdjan, A/HRC/4/21/Add.2, 18 octobre 2006
31. United Nations High Commissioner for Refugees, Statistical Yearbook 2008: Trends in Displacement, Protection and Solutions, UNHCR, December 2009
32. European Commission Humanitarian Aid and UNHCR, Azerbaijan: Analysis of Gaps in the Protection of Internally Displaced Persons (IDPs), October 2009
33. ODIHR, Crimes de haine dans la région de l'OSCE – Incidents et réponses : rapport annuel pour 2009, Varsovie, juillet 2010
34. Citizens' Labour Rights Protection League, Situation with Provision of the Rights of Migrant Workers and their Family Members in Azerbaijan – Legislation and Practice: Report on Outcomes of the Monitoring, Baku, 2009
35. Education on Human Rights Public Association, Alternative Report on Compliance of the Republic of Azerbaijan with the UN Convention Against Torture Based on the answers of the Republic of Azerbaijan to the questions asked by the UN Committee against Torture (Azerbaijan 2009), Qanun, 2010
36. Human Rights Without Frontiers (Droits de l'homme sans frontières), Freedom of Religion and Belief in Azerbaijan, Brussels, 2009
37. International Crisis Group, Azerbaïdjan: l'Islam indépendant et l'Etat, 25 mars 2008
38. International Crisis Group, Nagorno-Karabakh: Getting to a Breakthrough", 7 octobre 2009
39. Internal Displacement Monitoring Centre, Azerbaijan – After some 20 years, IDPs still face barriers to self-reliance: A profile of the internal displacement situation, 10 décembre 2010
40. US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2008 Human Rights Report: Azerbaijan, 25 février 2009
41. US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, International Religious Freedom Report 2009, 26 octobre 2009